



# Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques  
des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

## Jurisprudence

- ▶ Inscription – Carte scolaire – Dérogation – Collège – Rejet..... 6
- ▶ Affectation – Missions – Grade ..... 8
- ▶ Agent non titulaire – Assistant d'éducation – Demande de renouvellement d'engagement  
– Conversion de contrats à durée déterminée (C.D.D.) en contrat à durée indéterminée  
(C.D.I.) – Erreur manifeste d'appréciation et détournement de pouvoir..... 14
- ▶ Passage dans la classe supérieure – Refus – Absence d'atteinte à une liberté fondamentale.... 18

## Le point sur

- ▶ Les congés de maladie des agents de l'État (II<sup>e</sup> partie) ..... 22

**Rédaction LJJ:**

Ministère de l'éducation nationale,  
Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques  
99, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 S.P.  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 55 55 19 20

**Directrice de la publication:**

Catherine Moreau

**Rédacteurs en chef et adjoints:**

Marie-Cécile Laguette  
Thierry Reynaud  
Fabienne Thibau-Lévêque  
Michel Delpech

**Responsable de la coordination éditoriale:**

Julius Coiffait

**Secrétaire de rédaction:**

Anne Vanaret

**Ont participé à ce numéro:**

*Claire Balaesque*  
*Anne-Laure Barraud*  
*Loïc Biwand*  
*Lionel Blaudeau*  
*Henriette Brun-Lestelle*  
*Julius Coiffait*  
*Marie-Astrid Gauthier*  
*Florence Gayet*  
*Valérie Labsy*  
*Brice Martin*  
*Marianne Parent*  
*Marie-Véronique Patte-Samama*  
*Virginie Riedinger*  
*Thomas Shearer*  
*Virginie Simon*  
*Francis Taillandier*  
*Guillaume Thobaty*  
*Véronique Varoqueaux*

**Maquette, mise en page:**

Magali Skoludek-Flori

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

Imprimerie JOUVE  
1, rue du docteur Louis-Sauvé  
53100 MAYENNE

N° ISSN:  
1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro  
ne peuvent être reproduits, même partiellement,  
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,  
ladite reproduction devra comporter mention  
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue  
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*  
La Lettre d'Information Juridique  
est imprimée sur un papier 100 % recyclé.



**Papier 100 % recyclé**

“

# Éditorial

**D**eux mois après la présentation du projet de loi de refondation de l'école de la République en Conseil des ministres et trois jours seulement avant son adoption en première lecture par l'Assemblée nationale, ce fut au tour du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche d'avoir les honneurs du Conseil des ministres, le 20 mars dernier.

Pour la première fois, enseignement supérieur et recherche sont liés dans un même projet de loi. Celui-ci affirme la continuité entre l'enseignement du second degré et l'enseignement supérieur et le rapprochement entre toutes les filières post-baccalauréat, prévoit de simplifier la gouvernance des universités et permet de regrouper sur un même territoire les universités, les autres établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des organismes de recherche. Il comporte également des dispositions visant à faciliter le transfert des résultats de la recherche vers l'économie.

Ainsi, ce sont bien toutes les parties du code de l'éducation qui se trouveront peu ou prou bouleversées une fois que ces deux lois seront votées et que les ordonnances qu'elles prévoient et les décrets nécessaires à leur application auront été adoptés.

Ce panorama des projets en cours, appelés à modifier les références et les habitudes de tous ceux pour qui le code de l'éducation est l'un des principaux outils de travail quotidiens, ne serait pas complet sans la mention des travaux de codification de la partie réglementaire des livres VI et VII du code de l'éducation, qui se poursuivent et dont il est permis d'espérer qu'ils aboutiront dans un très proche avenir.

*Catherine MOREAU*

”

## Jurisprudence..... 6

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... 6

#### Second degré

- Téléphone portable – Interdiction – Confiscation – Perte – Responsabilité – Faute de la victime

*T.A. MARSEILLE, 7 juin 2012, M<sup>lle</sup> X, n° 1003073*

- ▶ Inscription – Carte scolaire – Dérogation – Collège – Rejet

*T.A. TOULOUSE, 27 juillet 2012, M. X, n° 1103869*

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ... 6

#### Vie de l'étudiant

- Vie de l'étudiant – Carte de séjour temporaire accordée à l'étranger pour suivre en France un enseignement – Condition de délivrance – Ressources minimales

*C.E., 13 février 2013, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), n° 353864, aux tables du Recueil Lebon*

- Droit communautaire – Aide d'entretien aux études

*C.J.U.E., 21 février 2013, M. X c/ Styrelsen for Videregående Uddannelser og Uddannelsesstøtte, n° C-46/12*

### PERSONNELS..... 8

#### Questions communes

- ▶ Affectation – Missions – Grade

*C.A.A. NANCY, 31 janvier 2013, Université Henri-Poincaré – Nancy-I c/ M<sup>me</sup> X, n° 111NC01976*

- Fonctionnaires et agents publics – Statuts – Droits, obligations et garanties – Reconnaissance d'une maladie contractée en service – Applicabilité des dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale (absence)

*C.E., 23 juillet 2012, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État c/ M<sup>me</sup> X, n° 349726, aux tables du Recueil Lebon*

- Fonctionnaires et agents publics – Dossier individuel – Mention de l'appartenance syndicale – Mention de l'existence d'un mandat syndical – Légalité

*T.A. ROUEN, 25 septembre 2012, M. X, n° 1000144*

- Fonctionnaires et agents publics – Professeur des écoles – Classe pour l'intégration scolaire (CLIS) – Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) – Prescription quadriennale

*C.E., 10 octobre 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M<sup>me</sup> X, n° 348994*

- Personnels – Rémunération – Absence de service fait (non) – Obligation de l'administration d'affecter ses agents sur un emploi correspondant à des fonctions effectives

*C.E., 19 décembre 2012, M. X, n° 346245, aux tables du Recueil Lebon*

- Maintien en activité au-delà de la limite d'âge – Intérêt du service – Demande de prolongation d'activité

*T.A. Paris, 6 DÉCEMBRE 2012, M<sup>me</sup> X, n° 1120010*

- Agent non titulaire – Professeur contractuel – Rémunération – Valeur réglementaire d'un protocole d'accord

*C.A.A. BORDEAUX, 2 octobre 2012, Ministre de l'éducation nationale c/ M. X, n° 11BX02826*

- ▶ Agent non titulaire – Assistant d'éducation – Demande de renouvellement d'engagement – Conversion de contrats à durée déterminée (C.D.D.) en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) – Erreur manifeste d'appréciation et détournement de pouvoir (non)

*C.A.A. BORDEAUX, 6 novembre 2012, M<sup>me</sup> X c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 11BX02716*

#### Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- Recrutement – Avis défavorable opposé par le directeur d'un institut universitaire de technologie (I.U.T.) – Motifs – Adéquation des candidatures avec le profil du poste – Sous-encadrement du département – Motifs non étrangers à l'administration de l'institut – Absence d'erreur d'appréciation – Exacte application de la loi

*C.E., 13 février 2013, M<sup>me</sup> X, n° 354913*

### ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ..... 16

#### Personnels

- Réforme des retraites – Maîtres contractuels du 1<sup>er</sup> degré – Cessation d'activité – Maintien en activité

*C.E., 15 février 2013, Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique, n° 351124*

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... 17

### Compétences des juridictions

- **Procédure contentieuse – Juge unique – Compétence – 2° et 7° de l'article R. 222-13 du code de justice administrative (C.J.A.)**

*C.E., 10 octobre 2012, M<sup>me</sup> X, n° 348475, aux tables du Recueil Lebon*

- **Procédure contentieuse – Compétence du Conseil d'État – Acte portant enregistrement d'un titre ou d'un certificat de qualification au répertoire national des certifications professionnelles – Acte n'ayant pas le caractère d'acte réglementaire**

*C.E., 14 novembre 2012, Fédération française des professionnels de la conservation-restauration, n° 346912, aux tables du Recueil Lebon*

### Procédures d'urgence – Référés

- **Passage dans la classe supérieure – Refus – Absence d'atteinte à une liberté fondamentale**

*J.R.T.A. PARIS, 7 août 2012, M. X c/ Agence pour l'enseignement français à l'étranger, n° 1213545*

*J.R.T.A. PARIS, 8 août 2012, M<sup>me</sup> Y c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 1213658*

## AUTRE JURISPRUDENCE..... 19

- **Titre de perception – Délai de prescription d'une créance détenue sur un agent public en cas de versement indu**

*T.A. FORT-DE-FRANCE, 7 décembre 2012, M. X, n° 1200295*

## Consultation ..... 20

- **Propriété littéraire artistique – Nature des travaux réalisés par les élèves – Droits d'auteur des élèves – Écoles d'art – Remise des œuvres – Originalité**

*Note DAJ A1 n° 13-032 du 28 février 2013*

## Le point sur ..... 22

### Les congés de maladie des agents de l'État

## Actualités..... 29

### TEXTES OFFICIELS

#### Personnels de l'éducation nationale

- **Emplois d'avenir professeur – Aide de l'État – Répartition académique – Candidature – Durée hebdomadaire de travail – Gestion financière – Application outre-mer**

*B.O.E.N. spécial n° 2 du 28 février 2013*

#### Actes

- **Modernisation de l'action publique – Simplification des normes**

*Directive du Premier ministre du 19 février 2013 relative à la simplification des normes*

*NOR : PRMX1304810C – <http://circulaire.legifrance.gouv.fr>*

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Second degré

#### Administration et fonctionnement des établissements

##### ■ Téléphone portable – Interdiction – Confiscation – Perte – Responsabilité – Faute de la victime

T.A. MARSEILLE, 7 juin 2012, M<sup>lle</sup> X, n° 1003073

Une lycéenne avait saisi le tribunal administratif de Marseille d'une demande d'indemnisation du préjudice résultant de la perte de son téléphone portable à la suite de sa confiscation au cours des épreuves du baccalauréat blanc.

Après avoir admis « que la responsabilité de l'administration [puisse être] engagée en raison de la disparition du téléphone portable de la requérante à la suite de sa confiscation au sein de l'établissement scolaire [fréquenté par la requérante] », le tribunal a rejeté la demande d'indemnisation.

Il a en effet considéré « que [...] [les agissements de] cette dernière, [qui] a utilisé cet équipement alors qu'il est prohibé par le règlement intérieur de l'établissement et [qui], au surplus, [...] en a fait usage lors du déroulement des épreuves du baccalauréat blanc [ont constitué] des fautes de nature à exonérer en totalité l'administration de sa responsabilité ».

**N.B. :** Cette solution est contraire à celle retenue par le tribunal administratif de Strasbourg dans un jugement du 17 juin 2008, qui n'a pas été contesté. Le tribunal administratif de Strasbourg avait en effet considéré qu'en l'absence de toute mesure destinée à en assurer la sécurité, le vol d'un téléphone portable confisqué constituait une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'État, sans que « la circonstance que le téléphone ait été confisqué à la suite de la faute commise par [l'élève], qui a utilisé son téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement », soit de nature à exonérer l'État de sa responsabilité (T.A. STRASBOURG, 17 juin 2008, M. et M<sup>me</sup> X, n° 0502193).

#### Scolarité

##### ■ Inscription – Carte scolaire – Dérogation – Collège – Rejet

T.A. TOULOUSE, 27 juillet 2012, M. X, n° 1103869

Un parent d'élève avait demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler la décision par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, avait refusé d'accéder à sa demande de dérogation pour l'inscription de sa fille cadette dans le collège où était scolarisée sa fille aînée.

L'article D. 211-11 du code de l'éducation dispose que : « Les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose. Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dont relève cet établissement. Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par l'inspecteur d'académie, conformément aux procédures d'affectation en vigueur [...] ».

Pour rejeter la requête, le tribunal administratif a d'abord relevé que, par une instruction en date du 28 mars 2011, l'inspecteur d'académie de la Haute-Garonne avait compétemment fixé l'ordre de priorité des critères à prendre en compte pour examiner les demandes de dérogation à la carte scolaire.

Il a ensuite vérifié que l'inspecteur d'académie n'avait pas « commis une erreur de droit ou de fait dans l'application de l'ordre de priorité prévu par les dispositions précitées de l'article D. 211-11 du code de l'éducation » et précisé par son instruction du 28 mars 2011.

Pour ce faire, il s'est assuré que les dérogations attribuées, dans la limite des capacités d'accueil de l'établissement concerné, l'avaient bien été pour des motifs correspondant à des « situations à prendre en compte en priorité par rapport au motif invoqué par M. X tenant au rapprochement de ses deux filles ».

**N.B. :** Ce jugement, qui illustre les modalités de contrôle du juge administratif en matière de contestation des demandes de dérogation de secteur scolaire dans le second degré, est à rapprocher notamment d'un jugement du tribunal administratif de Lille, n° 0604765 du 2 novembre 2006, commenté dans la LJI n° 112 de février 2007 (p. 10-11).

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Vie de l'étudiant

#### Bourses et autres aides

##### ■ Vie de l'étudiant – Carte de séjour temporaire accordée à l'étranger pour suivre en France un ensei-

**gnement – Condition de délivrance – Ressources minimales**

C.E., 13 février 2013, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), n° 353864, aux tables du Recueil Lebon

Une association avait sollicité du Conseil d'État l'annulation du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour.

L'article 36 de ce décret a modifié l'article R. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en prévoyant que les ressources exigées, pour les étudiants étrangers demandant une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », doivent correspondre « au moins au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée [...] aux boursiers du gouvernement français ».

L'association soutenait que ce décret était illégal au motif, notamment, qu'il relèverait excessivement le montant des ressources minimales exigées pour les étudiants étrangers demandant ladite carte de séjour, au regard des besoins afférents à la poursuite d'études sur le territoire français.

Aux termes de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: « I. La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "étudiant". [...] II. [...] Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des dispositions du présent article, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement et celles dans lesquelles l'étranger entrant dans les prévisions du 2° peut être dispensé de l'obligation prévue à l'article L. 311-7. »

Aux termes de l'article R. 313-7 du même code, dans sa rédaction issue du décret attaqué: « Pour l'application du I de l'article L. 313-7, l'étranger qui demande la carte de séjour portant la mention "étudiant" doit en outre présenter les pièces suivantes: 1° La justification qu'il dispose de moyens d'existence, correspondant au moins au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du gouvernement français [...]. »

Aux termes du I de l'article 7 de la directive 2004/114/C.E. du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat: « [...] un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit: [...] b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent publics le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas [...]. »

En l'espèce, le Conseil d'État n'a pas fait droit à la requête de l'association en considérant, tout d'abord, « qu'en alignant le niveau des ressources exigées d'un étranger souhaitant obtenir une carte de séjour temporaire en qualité d'étudiant sur le niveau de l'allocation mensuelle de base versée aux boursiers du gouvernement français, le décret attaqué qui, contrairement à ce que soutient le requérant, n'a pas pour objet, ni ne saurait avoir pour effet d'exclure un examen individuel de chaque cas, fixe une condition de ressources minimales à un niveau approprié pour couvrir les frais de séjour et d'études d'un étudiant en France; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le décret attaqué méconnaîtrait les objectifs poursuivis par la directive ainsi que les dispositions de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ayant excessivement relevé le montant des ressources minimales exigées au regard des besoins afférents à la poursuite d'études sur le territoire français, doit être écarté ».

Le Conseil d'État a également considéré « que les dispositions du décret attaqué, qui fixent, conformément à la volonté du législateur, le niveau de ressources minimales exigé pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire en qualité d'étudiant, n'imposent aucune restriction de nature à constituer une violation des règles du principe d'égal accès à l'instruction et à la formation; qu'elles ne portent pas davantage une atteinte excessive au droit à l'instruction rappelé à l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En outre, le Conseil d'État a considéré « d'une part, que [l'association], qui n'invoque qu'une discrimination dans l'accès à l'instruction, ne fait état d'aucun des droits civils ou politiques reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 et n'est, par suite, pas fondé[e] à invoquer la méconnaissance des stipulations de l'article 26 de ce pacte; que, d'autre part, [l'association] ne peut utilement invoquer à l'encontre du décret attaqué, qui ne concerne pas les ressortissants des États membres de l'Union européenne, la méconnaissance de la directive du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ».

Enfin, le Conseil d'État a considéré « que le moyen tiré de ce que les dispositions du décret attaqué violeraient l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ».

**N.B. :** Par une décision n° 346737 du 24 octobre 2012, le Conseil d'État avait rejeté la demande formée par la même association tendant à l'annulation du 2° de l'article R. 313-37 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ces dispositions permettent à l'étranger qui satisfait aux autres conditions de séjour de prétendre au bénéfice de

la dérogation prévue par l'article L. 313-4 lui permettant d'obtenir une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » d'une durée de validité supérieure à un an s'il justifie être admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme de master ou d'un diplôme au moins équivalent à ce titre.

#### ■ Droit communautaire – Aide d'entretien aux études

*C.J.U.E., 21 février 2013, M. X c/ Styrelsen for Videregående Uddannelser og Uddannelsesstøtte, n° C-46/12*

Dans le cadre d'un litige opposant un citoyen de l'Union à la direction de l'enseignement supérieur et de l'aide à la formation danoise, une juridiction danoise avait saisi la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) d'une question préjudicielle afin de savoir si l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2004/38, combiné à l'article 24, paragraphe 2, de ladite directive, devait être interprété dans le sens que lorsqu'un État membre apprécie si une personne doit être considérée comme un travailleur jouissant d'un droit à une aide d'entretien aux études, cet État peut tenir compte de la circonstance que cette personne est entrée sur son territoire pour y suivre à titre principal une formation, avec pour effet que l'État membre d'accueil n'est pas tenu de lui verser l'aide.

Afin de répondre à cette question, la Cour a rappelé « que, selon une jurisprudence constante, la notion de "travailleur", au sens de l'article 45 T.F.U.E., revêt une portée autonome propre au droit de l'Union et ne doit pas être interprétée de manière restrictive [...]. Cette notion doit être définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail, en considération des droits et des devoirs des personnes concernées ».

La Cour a ajouté que : « En ce qui concerne l'argument des gouvernements danois et norvégien, selon lequel l'intention du requérant au principal, lorsqu'il est entré sur le territoire danois, d'y poursuivre ses études le prive de la qualité de "travailleur", au sens de l'article 45 T.F.U.E., il suffit de rappeler que, pour évaluer si un emploi est susceptible de conférer le statut de "travailleur", au sens de cette disposition, les éléments relatifs au comportement de l'intéressé avant et après la période d'emploi sont dénués de pertinence pour établir la qualité de "travailleur", au sens de celle-ci. En effet, de tels éléments ne présentent aucun rapport avec les critères objectifs énoncés par la jurisprudence. »

Elle a souligné « que la définition de la notion de "travailleur", au sens de l'article 45 T.F.U.E., exprime l'exigence, inhérente au principe même de la libre circulation des travailleurs, que les avantages que le droit de l'Union confère au titre de cette liberté ne puissent être invoqués que par des personnes exerçant véritablement ou souhaitant sérieusement exercer une activité salariée. Elle n'implique cependant pas que la jouissance de cette liberté puisse être subordonnée aux buts poursuivis par un ressortissant d'un État membre en sollicitant l'entrée et le séjour sur le territoire d'un État membre d'accueil, pourvu qu'il y exerce ou souhaite exercer une activité

réelle et effective. Une fois cette condition réalisée, les intentions qui ont pu inciter le travailleur à chercher du travail dans l'État membre d'accueil sont indifférentes et ne doivent pas être prises en considération ».

Compte tenu de ces considérations, la Cour a répondu de la manière suivante à la question posée : « [...] un citoyen de l'Union qui poursuit des études dans un État membre d'accueil et y exerce en parallèle une activité salariée réelle et effective de nature à lui conférer la qualité de "travailleur", au sens de l'article 45 T.F.U.E., ne peut se voir refuser des aides d'entretien aux études accordées aux ressortissants de cet État membre. [...] La circonstance que l'intéressé est entré sur le territoire de l'État membre d'accueil dans l'intention principale d'y poursuivre ses études n'est pas pertinente pour déterminer s'il a la qualité de "travailleur", au sens de l'article 45 T.F.U.E., et, partant, s'il a droit à ces aides dans les mêmes conditions qu'un ressortissant de l'État membre d'accueil. »

## PERSONNELS

### Questions communes

#### Affectation et mutation

##### ■ Affectation – Missions – Grade

*C.A.A. NANCY, 31 janvier 2013, Université Henri-Poincaré – Nancy-I c/ M<sup>me</sup> X, n° 111NC01976*

Une université demandait à la cour administrative d'appel de Nancy d'annuler le jugement par lequel un tribunal administratif avait, d'une part, annulé la décision modifiant l'affectation de M<sup>me</sup> X et, d'autre part, condamné l'université à verser à l'intéressée la somme de 4 000 euros en réparation de son préjudice.

La cour administrative d'appel a rejeté sa demande.

Concernant la légalité de la décision d'affectation litigieuse, la cour a d'abord rappelé « qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 [portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues] : "Les attachés d'administration [...] participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques. Ils sont chargés de fonctions de conception, d'expertise, de gestion et de pilotage d'unités administratives. [...] Ils ont vocation à être chargés de fonctions d'encadrement" ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 [portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration de l'éducation nationale] : "[...] les attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur peuvent se voir confier la gestion matérielle et financière d'un établissement" ».

La cour a ensuite considéré « *que, sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade; que, par décision du président de l'université [...], M<sup>me</sup> X, attachée principale d'administration de l'éducation nationale, a été affectée au service de la recherche et des études doctorales; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment de la fiche de poste [...], que les fonctions confiées à M<sup>me</sup> X, consistant en une veille juridique des études doctorales réglementaires recensant les textes applicables, aient répondu à son grade; que M<sup>me</sup> X, qui exerçait antérieurement des fonctions d'organisation et d'encadrement, a ainsi été privée des responsabilités auxquelles donne vocation son statut d'attachée principale d'administration de l'éducation nationale; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont annulé la décision [en cause]* ».

Concernant la question de l'indemnisation de l'intéressée, la cour a considéré « *qu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges, l'université [...] a, en laissant M<sup>me</sup> X dans une situation de désœuvrement à la suite de son affectation dans un service ne lui conférant aucune tâche en rapport avec son grade et ses compétences, commis une faute de nature à engager sa responsabilité; que c'est par une juste appréciation du préjudice moral subi par l'intéressée, à raison de l'illégalité de son affectation et de la situation de désœuvrement dans laquelle elle a été maintenue plusieurs mois, que le tribunal a condamné l'université [...] à lui verser à ce titre la somme de 4 000 euros* ».

**N.B. :** Il convient d'abord de rappeler que si les mutations constituent des décisions faisant grief, ainsi susceptibles de recours pour excès de pouvoir (cf. C.E. Section, 13 décembre 1991, SYNDICAT C.G.T. DES EMPLOYÉS COMMUNAUX DE LA MAIRIE DE NÎMES et SYNDICAT DES CADRES COMMUNAUX DE LA MAIRIE DE NÎMES, n<sup>os</sup> 74153 et 74154, *Recueil Lebon*, p. 443-444), les changements d'affectation ne constituent pas nécessairement des décisions faisant grief. Dès lors qu'un changement d'affectation ne modifie pas le lieu d'exercice des fonctions et n'entraîne aucune perte d'avantages pécuniaires ou de garanties de carrière, il n'a ni le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée, ni d'une mutation et constitue ainsi une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours pour excès de pouvoir (C.E., 14 avril 1999, X, n<sup>o</sup> 199721, tables du *Recueil Lebon*, p. 717 et 922).

Ont de même été qualifiés de mesures d'ordre intérieur l'acte affectant le directeur d'un restaurant universitaire à la direction d'une résidence universitaire (C.E., 18 mars 1996, n<sup>o</sup> 141089, aux tables du *Recueil Lebon*) ou celui déplaçant l'agent d'un secrétariat à un service des archives d'un même consulat sans porter atteinte ni à son statut, ni à ses prérogatives (C.E., 8 mars 1999, n<sup>o</sup> 171341, tables du *Recueil Lebon*, p. 843 et 936).

A *contrario*, une mesure modifiant de manière importante les responsabilités et la situation administrative d'un agent constitue une décision lui faisant grief, alors même qu'elle n'entraîne aucune conséquence d'ordre pécuniaire (C.E., 25 février 1991, VILLE DE MARSEILLE,

n<sup>o</sup> 104235; C.E., 5 avril 1991, M<sup>me</sup> X, n<sup>o</sup> 96513, tables du *Recueil Lebon*, p. 997, 999 et 1010). Il en est de même du changement d'affectation d'un agent le privant du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (C.E., 4 février 2011, M<sup>me</sup> X, n<sup>o</sup> 335098, tables du *Recueil Lebon*, p. 972-973 et 1062).

Pour statuer sur la légalité de la décision d'affectation litigieuse, la cour fait application du principe selon lequel « *tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade* ». Ce principe trouve son origine dans une décision rendue en 1975 par le Conseil d'État, dans laquelle il fait référence « *aux règles fondamentales du statut des fonctionnaires* », parmi lesquelles figure « *le droit d'un fonctionnaire à être nommé dans un emploi vacant de son grade* » et qui s'imposent aux autorités administratives sous réserve de dérogations prévues par la loi (C.E., 11 juillet 1975, *Ministre de l'éducation nationale c/ Dame X*, n<sup>o</sup> 95293, *Recueil Lebon*, p. 424-426).

En application de ce principe, le juge censure d'abord le fait pour l'administration de s'abstenir de proposer à un fonctionnaire en activité une affectation dans un délai raisonnable, sans pour autant engager une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle (C.E., 6 novembre 2002, X, n<sup>os</sup> 227147 et 244410, *Recueil Lebon*, p. 376; pour un professeur d'université, cf. C.E., 23 juillet 2003, X, n<sup>o</sup> 241816, tables du *Recueil Lebon*, p. 825, 843, 984 et 992, et C.E., 4 mars 2009, X, n<sup>o</sup> 311122, tables du *Recueil Lebon*, p. 600, 607, 800 et 940). Le juge censure également le fait pour l'administration de priver l'agent de toute activité effective, quand bien même il aurait une affectation administrative (C.E., 9 avril 1999, X, n<sup>o</sup> 155304, tables du *Recueil Lebon*, p. 844, 864, 1008, 1019-1020 et 1021-1022; C.E., 16 mai 2003, M. X, n<sup>o</sup> 242010, aux tables du *Recueil Lebon*). Il ressort de ces décisions que dans de telles hypothèses, l'administration est susceptible d'être sanctionnée tant sur le terrain de l'annulation que sur le terrain indemnitaire. La privation illégale d'activité constitue en effet une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration, laquelle pourra notamment être condamnée à réparer le préjudice moral subi par l'agent. Il convient cependant de souligner que, compte tenu tant de son niveau dans la hiérarchie administrative que de la durée de privation d'activités, l'agent pourra se voir reprocher de ne pas avoir entrepris de démarches en vue de recevoir une affectation, ce qui aura pour effet d'exonérer l'administration d'une partie de sa responsabilité (C.E., 6 novembre 2002 et C.E., 23 juillet 2003, précités).

Il convient par ailleurs de préciser que le délai raisonnable dans lequel l'administration est tenue de proposer une affectation à un fonctionnaire peut dépendre des circonstances particulières de l'espèce et du niveau de poste recherché (pour l'affectation d'un administrateur civil après réintégration, dans un délai de cinq mois considéré comme raisonnable par le juge, cf. CE, 30 janvier 2009, M. X, n<sup>o</sup> 294139).

Par ailleurs, le juge fait application du principe selon lequel tout fonctionnaire tient de son statut le droit de recevoir une affectation correspondant à son grade pour contrôler si, concrètement, les fonctions exercées par l'agent dans le poste sur lequel il est affecté correspondent aux fonctions qu'il a vocation à exercer eu égard à son grade. Ainsi, dans une affaire relative à l'affectation d'un professeur certifié, après avoir rappelé les missions que ce dernier avait vocation à exercer en application de l'article 4 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, le juge a considéré « que si M<sup>me</sup> X a bien été reçue par sa hiérarchie et par les services du rectorat en vue de rechercher une solution concernant son affectation, en raison de relations de travail conflictuelles non contestées, ces démarches n'ont pas abouti ; que si l'administration fait valoir sans être sérieusement contredite que M<sup>me</sup> X s'est toujours refusée à envisager un changement d'affectation, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle lui ait fait des propositions précises en ce sens ; que, depuis le mois de novembre 1997, jusqu'à son placement en congé de fin d'activité en septembre 2003, soit pendant près de six années, M<sup>me</sup> X a donc été cantonnée au classement et à l'archivage d'ouvrages, sans bureau si ce n'est un local en sous-sol et, par ailleurs, sans contact avec les élèves ou le corps enseignant ; qu'en maintenant M<sup>me</sup> X dans des fonctions de classement, sans rapport avec les enseignements ou la pédagogie pratiqués à l'I.U.F.M., l'administration a méconnu les prérogatives statutaires de ce professeur certifié ; qu'un tel comportement a constitué une faute de nature à engager la responsabilité de l'État ; [...] [et que], dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation des troubles dans les conditions d'existence et du préjudice moral subis par M<sup>me</sup> X en les évaluant à la somme totale de 4000 euros [...] » (C.A.A. DOUAI, 30 janvier 2008, M<sup>me</sup> X, n° 06DA01598 ; pour un agent qui s'était vu confier des fonctions ne correspondant pas à son grade de directeur de police municipale, cf. également C.A.A. BORDEAUX, 2 décembre 2008, n° 07BX01070).

Dans la décision commentée ici, la cour administrative d'appel de Nancy a effectué la même appréciation pour considérer que les fonctions exercées par une attachée principale d'administration de l'éducation nationale sur le poste sur lequel l'avait affectée le président d'université ne correspondaient pas à celles qu'elle avait vocation à exercer, en application de l'article 2 du décret du 26 septembre 2005 (précité) et de l'article 2 du décret 23 décembre 2006 (*id.*). La cour a donc confirmé le jugement par lequel le tribunal administratif avait annulé la décision d'affectation et condamné l'université à verser à l'intéressée la somme de 4000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle avait ainsi subi.

Il convient de noter que la cour, qui a relevé que le changement d'affectation avait eu pour effet d'amoindrir les responsabilités de l'intéressée, aurait pu, le cas échéant, pour confirmer l'illégalité, se fonder sur la circonstance que la décision n'était ni liée à la manière de servir de l'intéressée, ni rendue nécessaire par l'intérêt du service. Le Conseil d'État considère en effet qu'une

mutation entraînant l'amoindrissement des responsabilités d'un agent sans que cela ne soit lié à sa manière de servir ou à l'intérêt du service est illégale (C.E., 5 avril 1991, précité). En revanche, dès lors que la diminution des attributions et responsabilités confiées à un agent est liée à sa manière de servir et n'est pas étrangère à l'intérêt du service, et que l'intéressé a bénéficié, dans un délai raisonnable, d'une nouvelle affectation, elle n'est qualifiable ni de sanction déguisée, ni de comportement de harcèlement et ne présente pas de caractère fautif (C.E., 4 mars 2009, précité).

Il convient enfin de souligner que lorsque l'administration décide de changer l'affectation d'un agent afin que son poste soit en adéquation avec son grade, sa décision, qui est commandée par l'intérêt du service et qui n'est pas liée à la manière de servir de l'agent, n'est pas illégale, alors même qu'elle entraîne une diminution des tâches de l'agent (C.A.A. NANCY, 2 août 2007, M. X, n° 06NC00253).

#### Accident de service et maladie contractée en service

##### ■ Fonctionnaires et agents publics – Statuts – Droits, obligations et garanties – Reconnaissance d'une maladie contractée en service – Applicabilité des dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale (absence)

C.E., 23 juillet 2012, *Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État c/ M<sup>me</sup> X*, n° 349726, aux tables du Recueil Lebon

La requérante, fonctionnaire de l'État, était atteinte d'un trouble musculo-squelettique (épicondylite), au titre duquel elle avait demandé à l'administration le bénéfice des dispositions du second alinéa du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, laquelle avait refusé de lui reconnaître le caractère professionnel de sa pathologie.

Le tribunal administratif de Bordeaux, faisant application de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une présomption d'origine professionnelle pour toute maladie figurant dans un tableau annexe lorsqu'elle a été contractée dans les conditions mentionnées dans ce tableau, avait annulé, par un jugement du 9 mars 2011, les décisions de refus de l'administration.

Le Conseil d'État a annulé le jugement et renvoyé l'affaire au même tribunal.

Après avoir cité les dispositions du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, le Conseil d'État a considéré « qu'aucune disposition ne rend applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État qui demandent le bénéfice des dispositions combinées du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite les dispositions de l'article L. 461-1 du code

de la sécurité sociale instituant une présomption d'origine professionnelle pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans des conditions mentionnées à ce tableau ».

Puis, il a considéré « qu'en faisant application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale pour annuler les décisions des 24 octobre 2008 et 16 février 2009, par lesquelles le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie dont est atteinte M<sup>me</sup> X [...], le tribunal administratif de Bordeaux a commis une erreur de droit; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État est fondé à demander l'annulation du jugement du 9 mars 2011 par le tribunal administratif de Bordeaux ».

**N.B.:** Par cette décision, le Conseil d'État estime que les dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux fonctionnaires de l'État qui demandent l'application des dispositions du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour ce faire, le Conseil d'État relève qu'aucune disposition réglementaire ne mentionne la notion de « maladie professionnelle » et, par conséquent, ne rend l'article L. 461-1 directement applicable aux fonctionnaires de l'État.

Cette décision vient donc préciser la jurisprudence antérieure du Conseil d'État en matière de « maladie contractée ou aggravée en service », que le Conseil d'État distingue de la « maladie professionnelle ».

Dans une décision n° 213037 du 7 juillet 2000 (X, tables du *Recueil Lebon*, p. 1060), le Conseil d'État avait déjà précisé que la reconnaissance d'une « maladie contractée en service » n'était pas liée à l'inscription sur les tableaux auxquels renvoie l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, mais pas encore que la présomption instituée par l'article L. 461-1 ne s'appliquait pas.

C'est donc l'apport de cette décision du 23 juillet 2012. Il appartient au seul juge administratif d'apprécier si le demandeur apporte la preuve de l'imputabilité au service de la maladie, c'est-à-dire la preuve de l'existence d'un lien de causalité direct. Ainsi, le juge, même s'il peut, pour forger sa conviction, se reporter, entre autres éléments d'information, à ces tableaux, ne peut, sans erreur de droit, se sentir lié par eux.

## Droits et garanties

### ■ Fonctionnaires et agents publics – Dossier individuel – Mention de l'appartenance syndicale – Mention de l'existence d'un mandat syndical – Légalité

T.A. ROUEN, 25 septembre 2012, M. X, n° 1000144

Le requérant, ouvrier professionnel dans un lycée, sollicitait l'annulation de trois décisions par lesquelles le recteur de l'académie de Rouen avait

refusé de retirer de son dossier administratif le courrier du proviseur qui constituait une demande de sanction disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance, au motif qu'il avait refusé de viser des listes d'émargement. Le requérant avait demandé au recteur le retrait de ce courrier qui mentionnait son appartenance syndicale.

Le tribunal a rejeté sa demande.

Il a tout d'abord cité les dispositions de l'article 3 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, aux termes desquelles: « Sous réserve des dispositions de la loi [...] du 6 janvier 1978 [...] concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées. Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné. L'utilisation d'un document administratif, au mépris des dispositions ci-dessus, est interdite », puis celles de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui prévoient que: « Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci », et enfin celles de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, qui précisent que: « Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé. »

Le tribunal a ensuite considéré « que si un fonctionnaire n'est pas recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des décisions par lesquelles l'autorité administrative accepte ou refuse de faire enregistrer, classer, numéroté et compléter les pièces de son dossier administratif qui ne font pas par elles-mêmes grief à l'intéressé, il est en revanche recevable, lorsqu'il estime que les dispositions de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 ont été méconnues, à déférer au juge administratif la décision par laquelle l'administration refuserait de procéder au retrait de son dossier des pièces qui, selon lui, ne peuvent légalement y figurer; [...] [et que] si le droit syndical garanti aux fonctionnaires par l'article 18 de la loi précitée du 13 juillet 1983 fait obstacle à ce que figure au dossier d'un agent une appréciation portée par l'autorité administrative sur la manière dont l'intéressé exerce ses activités syndicales, il peut être légalement fait mention de l'existence d'un mandat syndical détenu par ce dernier ».

Enfin, le tribunal a considéré « *que si [le courrier du professeur] comporte la mention selon laquelle [...] “cet agent est l’un des représentants syndicaux ayant demandé l’établissement de cette liste d’émargement”, cette seule mention, dont la présence au dossier était nécessaire à l’établissement des faits reprochés à l’agent, ne suffit pas à établir ni que l’autorité administrative aurait porté une appréciation sur la manière dont l’intéressé exerce ses activités syndicales, ni qu’elle aurait agi dans le but de sanctionner son activité syndicale; qu’au demeurant, le recteur a procédé à l’occultation de cette mention par la décision attaquée du 13 novembre 2009; que, dans ces conditions, la seule mention contenue dans le courrier du 24 mai 2007 n’est pas de nature à justifier le retrait de ce document du dossier de l’intéressé.* ».

**N.B. :** Cette décision rappelle que les pièces intéressant la situation administrative des agents, à condition qu’elles ne contiennent aucune des mentions prohibées par l’article 18 de la loi du 13 juillet 1983, figurent légalement dans leur dossier.

Dans le même sens, peut légalement figurer dans le dossier administratif de l’agent le rapport de l’inspecteur de l’éducation nationale et la lettre du directeur de l’établissement scolaire évoquant des incidents survenus à l’occasion de l’enseignement dispensé par le requérant (cf. T.A. VERSAILLES, 17 septembre 2004, M. X, n° 0200285).

À l’inverse, le rapport rédigé à la suite d’une inspection par un inspecteur pédagogique faisant mention des choix politiques et philosophiques propres à l’intéressé ne peut légalement figurer dans le dossier administratif de l’agent (T.A. TOULOUSE, 26 mai 2010, M. X, n° 0704388). Cette législation s’applique également aux dossiers de candidature des candidats aux concours administratifs qui ne peuvent pas comporter de mentions relatives à leurs opinions politiques, ni à leur appartenance syndicale (C.E., 28 septembre 1988, X, n° 43958, *Recueil Lebon*, p. 316).

### Traitement, rémunération et avantages en nature

#### ■ Fonctionnaires et agents publics – Professeur des écoles – Classe pour l’intégration scolaire (CLIS) – Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) – Prescription quadriennale

*C.E., 10 octobre 2012, Ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M<sup>me</sup> X, n° 348994*

La requérante, professeure des écoles affectée du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 31 août 2001 dans une classe d’intégration scolaire (CLIS), avait saisi le tribunal administratif afin de percevoir le « *surplus de traitement dont elle aurait bénéficié si la nouvelle bonification indiciaire de 27 points associée aux fonctions qu’elle [avait] exercées [pendant cette période] lui avait été accordée.* ».

Le Conseil d’État a annulé le jugement du tribunal administratif du 24 février 2011 condamnant l’État à verser à la requérante la somme correspondant à la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) non perçue.

Il a tout d’abord rappelé « *qu’aux termes de l’article 7 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 [modifiée relative à la prescription des créances sur l’État, les départements, les communes et les établissements publics]: “L’administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d’une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l’invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond [...]”* », avant de considérer que le recteur de l’académie avait bien opposé la prescription quadriennale à la créance de la requérante dans son mémoire communiqué au tribunal.

En conséquence, le Conseil d’État a considéré « *que le tribunal a omis de se prononcer sur cette exception [et que] son jugement est, par suite, entaché d’irrégularité et doit être annulé.* ».

#### ■ Personnels – Rémunération – Absence de service fait (non) – Obligation de l’administration d’affecter ses agents sur un emploi correspondant à des fonctions effectives

*C.E., 19 décembre 2012, M. X, n° 346245, aux tables du Recueil Lebon*

Le requérant demandait l’annulation de l’arrêt du 19 novembre 2010 par lequel la cour administrative d’appel de Versailles avait rejeté ses requêtes tendant, pour la première, à ce que soit annulé le jugement du 2 avril 2007 par lequel le tribunal administratif de Versailles avait rejeté sa demande d’annulation de la décision du 12 mars 2004 par laquelle le commandant du centre territorial d’administration et de comptabilité du commissariat de l’armée de terre avait décidé de prélever sur sa rémunération, à compter du mois d’avril 2004, les sommes qu’il avait perçues entre le 3 août 1999 et le 3 juin 2003, ainsi qu’à ce que soit ordonnée la restitution à son bénéficiaire des sommes ainsi prélevées, pour la seconde, à ce que soit annulé le jugement du 8 février 2010 par lequel le même tribunal avait rejeté sa demande de condamnation de l’État à lui verser une somme de 94 935,26 euros en réparation des préjudices résultant des fautes commises dans la gestion de sa situation administrative.

Sur l’arrêt attaqué en tant qu’il rejetait la requête tendant à l’annulation du jugement du tribunal administratif de Versailles du 2 avril 2007, le Conseil d’État a rappelé « *que l’administration est tenue de placer ses agents dans une situation régulière et de les affecter, dans un délai raisonnable, sur un emploi correspondant à des fonctions effectives.* ».

Il a annulé l’arrêt de la cour en considérant « *que, pour confirmer le rejet de la demande de M. X tendant à l’annulation de la décision du 12 mars 2004 par laquelle le commandant [...] a décidé de prélever sur sa rémunération, à compter du mois d’avril 2004, les sommes qu’il avait perçues entre le 3 août 1999 et le 3 juin 2003, la cour administrative d’appel de Versailles a énoncé que, dès lors que l’intéressé n’avait effectué aucun service tout en percevant son salaire durant cette période, l’administration était tenue de procéder à la reprise des rémunéra-*

tions perçues ; qu'en statuant ainsi, alors que le droit de tout agent à percevoir son traitement ne peut cesser que si l'absence d'accomplissement de son service résulte de son propre fait et qu'il appartenait en conséquence à la cour de rechercher si l'absence de service fait par M. X ne résultait pas de la méconnaissance, par l'administration, des obligations rappelées ci-dessus, la cour a commis une erreur de droit ».

Sur l'arrêt attaqué en tant qu'il rejetait la requête tendant à l'annulation du jugement du même tribunal du 8 février 2010, le Conseil d'État l'a annulé en considérant « que, pour rejeter ses conclusions [...], la cour administrative d'appel a retenu qu'il n'établissait pas avoir adressé une réclamation préalable au ministre de la défense ; que, ce faisant, alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis qu'à l'appui de sa demande indemnitaire, M. X avait produit en première instance une réclamation préalable datée du 5 juin 2007 puis, en réponse à une demande de régularisation de sa requête, un avis postal attestant de la réception, par le ministre de la défense, d'un courrier de sa part, la cour a dénaturé les pièces du dossier ».

Enfin, statuant au fond, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 12 mars 2004, le Conseil d'État a relevé « qu'il résulte de l'instruction que M. X, ouvrier de l'État affecté au Cercle national des armées, a été placé en congé de maladie du 3 août 1998 au 2 août 1999, puis réintégré à compter du 3 août 1999 à mi-temps, alors que le Cercle national des armées avait été dissous pendant ce congé, et à temps complet à compter du 2 février 2000 ; que, s'il a été réaffecté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au premier régiment du train, devenu ensuite la deuxième base de soutien au commandement de Vincennes, cette décision, prise rétroactivement le 14 novembre 2000 et seulement "pour ordre", selon ses propres termes, n'a, en réalité, correspondu à l'attribution d'aucun emploi ni d'aucune mission ; que si un poste lui a été proposé en octobre 1999 par la direction du service des essences des armées en région Méditerranée, l'administration, qui avait pris en charge en novembre 1999 des frais de transport, de logement et de bouche correspondant aux démarches nécessaires à la reconnaissance de cette nouvelle affectation possible, n'a donné aucune réponse à sa candidature, malgré des relances répétées ; qu'il a réitéré de 1999 à 2003 des demandes d'affectation dans d'autres unités, qui ont toutes été rejetées ; que, mis en demeure, par une lettre du 6 mai 2003 reçue le 16 ou le 17 mai 2003, de prendre avant le 19 mai 2003 l'un des quatre postes d'ouvrier de gestion des stocks et d'achats qui lui étaient proposés par le même courrier, et dont aucun ne correspondait à une affectation au premier régiment du train ou à la deuxième base de soutien au commandement de Vincennes, il a pris de nouvelles fonctions, le 4 juin 2003, à la dix-septième base de soutien du matériel de l'armée de terre ».

Le Conseil d'État a considéré, en conséquence, « qu'il résulte de ce qui précède que l'absence de service accompli par M. X entre le 3 août 1999 et le 4 juin

2003 résulte de l'impossibilité d'exercer ses fonctions dans laquelle il a été placé par l'administration ; que, par suite, il ne pouvait être regardé comme étant, pendant cette période, dans une situation d'absence de service fait permettant à l'administration de décider d'une restitution des sommes perçues ; que, dès lors, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 mars 2004 ».

**N.B. :** Lorsque l'administration n'a pas permis à un agent d'avoir une affectation et, partant, l'a empêché d'accomplir effectivement son service, elle ne peut récupérer les traitements versés. Cette décision est à rapprocher de celle rendue par le Conseil d'État le 26 janvier 2007 (X, n° 282703, tables du Recueil Lebon, p. 915).

## Cessation de fonctions

### ■ Maintien en activité au-delà de la limite d'âge – Intérêt du service – Demande de prolongation d'activité

T.A. Paris, 6 DÉCEMBRE 2012, M<sup>me</sup> X, n° 1120010

La requérante, professeure certifiée, avait demandé au tribunal administratif de Paris l'annulation de l'arrêté du recteur de l'académie de Paris par lequel elle avait été admise à la retraite pour limite d'âge, alors qu'elle avait sollicité, « sous réserve de l'intérêt du service et de [son] aptitude physique, une prolongation d'activité de dix trimestres pour obtenir le pourcentage maximum de la pension ».

Le tribunal a tout d'abord rappelé les dispositions de l'article 68 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Il a considéré ensuite qu'il résulte de ces dispositions « que le maintien en activité du fonctionnaire au-delà de la limite d'âge du corps auquel il appartient ne constitue pas un droit, mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, eu égard à l'intérêt du service ».

Il a également estimé « qu'en premier lieu [...], en dépit de l'intitulé équivoque du formulaire renseigné par M<sup>me</sup> X, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration n'aurait pas procédé à un examen approfondi de la situation de M<sup>me</sup> X, ni qu'elle se serait méprise sur l'objet réel de sa demande, comme l'atteste en particulier la mention, sur ledit formulaire, de l'avis – défavorable – émis par le chef d'établissement de M<sup>me</sup> X sur sa demande de prolongation d'activité ».

Puis, il a considéré « en deuxième lieu, que si la requérante se prévaut de ce qu'elle a obtenu en [...] 2011 [une certaine] note, le dernier rapport d'inspection concernant l'activité de M<sup>me</sup> X, en date du 18 janvier 2005, indique que l'intéressée "doit absolument changer sa façon d'enseigner, et notamment choisir des œuvres littéraires qui soient accessibles aux élèves" ; que ce

*rapport fait également état d'erreurs et de mauvais choix"; qu'ainsi, et à supposer même que M<sup>me</sup> X puisse être regardée comme physiquement apte à une prolongation d'activité, le recteur de l'académie [...] a pu, en se fondant sur l'intérêt du service, et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, refuser la demande de prolongation d'activité de M<sup>me</sup> X et l'admettre à la retraite, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les difficultés financières dont fait état l'intéressée ».*

Cette décision peut être comparée à celle du tribunal administratif de Marseille du 15 novembre 2012 (M. X, n° 0908955), mentionnée dans la LJI n° 172 du mois de février 2013 (p. 12-13), annulant des décisions portant refus de retrait d'admission à la retraite et de réintégration.

### Questions propres aux agents non titulaires

#### ■ Agent non titulaire – Professeur contractuel – Rémunération – Valeur réglementaire d'un protocole d'accord

C.A.A. BORDEAUX, 2 octobre 2012, *Ministre de l'éducation nationale c/ M. X*, n° 11BX02826

Le requérant avait été recruté le 11 octobre 2005 pour enseigner dans un lycée en qualité de professeur contractuel, par contrats à durée déterminée (C.D.D.), pour un service à temps complet.

Il avait demandé, en vain, à plusieurs reprises, et notamment par lettre du 18 juin 2009, au recteur de l'académie de la Guyane la revalorisation de sa rémunération, considérant que son classement n'était pas conforme à celui auquel il pouvait prétendre en raison de ses titres universitaires et de ses qualifications professionnelles antérieures.

Par jugement du 8 juin 2011, le tribunal administratif de Cayenne avait considéré que le requérant aurait dû être classé, dès son embauche, selon les indices de la première catégorie de rémunération mentionnée à l'article 5 du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels, au regard des diplômes qu'il possédait (« un diplôme d'ingénieur et un D.E.S.S. »), et avait fait droit à sa demande de condamnation du rectorat de la Guyane à la somme de 50 105,74 euros, assortie des intérêts moratoires à compter du 18 juin 2009. Il avait toutefois rejeté les conclusions tendant au versement de dommages-intérêts.

À la suite de l'appel du ministre de l'éducation nationale, la cour administrative d'appel de Bordeaux a réformé le jugement du 8 juin 2011 en ramenant la somme que l'État avait été condamné à verser à 7396,69 euros. Le recteur reconnaissait en effet devoir cette somme à l'intéressé, car il n'avait pris en compte son ancienneté qu'à compter du 31 décembre 2007, au lieu du 11 octobre 2005.

La cour a considéré, au vu des pièces du dossier, que le fait d'avoir classé le requérant en deuxième catégorie n'était pas constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation et « que si M. X invoque l'existence d'un proto-

*cole d'accord signé entre le rectorat et l'intersyndicale sur le classement et la rémunération des enseignants non titulaires, cet accord, à le supposer en vigueur, est dépourvu de toute valeur réglementaire et n'a pu lui conférer aucun droit; que, par suite, M. X ne peut utilement s'en prévaloir ».*

**N.B. :** Comme le prévoient les dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié relatif au recrutement de professeurs contractuels, l'autorité administrative est libre de classer les agents qu'elle recrute en qualité de professeur contractuel dans l'une des quatre catégories prévues par le décret (hors catégorie, première, deuxième et troisième catégories) et, au sein de cette catégorie, de déterminer l'indice de rémunération attribué à chaque agent.

Pour ce faire, l'autorité administrative prend en compte, comme le prévoient les dispositions réglementaires, le niveau de qualification (titres universitaires ou qualification professionnelle antérieure) détenu par les candidats.

Le classement d'un enseignant contractuel dans telle ou telle catégorie, ou à tel ou tel niveau de rémunération, n'est jamais qu'une possibilité, et non un droit pour l'agent.

#### ► Agent non titulaire – Assistant d'éducation – Demande de renouvellement d'engagement – Conversion de contrats à durée déterminée (C.D.D.) en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) – Erreur manifeste d'appréciation et détournement de pouvoir (non)

C.A.A. BORDEAUX, 6 novembre 2012, *M<sup>me</sup> X c/ Ministre de l'éducation nationale*, n° 11BX02716

La requérante avait été recrutée par le rectorat de l'académie de La Réunion en qualité d'assistante d'éducation à compter du 17 août 2004, par contrats à durée déterminée (C.D.D.) successivement renouvelés jusqu'au 17 août 2010, date modifiée au 16 août 2010 pour tenir compte des prescriptions légales.

Par courrier en date du 16 août 2010, elle avait sollicité auprès du recteur de l'académie de La Réunion le maintien dans ses fonctions et la modification de l'attestation employeur adressée au Pôle emploi par le rectorat, de telle sorte que la date de fin de fonctions soit portée du 16 août 2010 au 17 août 2010. Cette demande avait été expressément rejetée par un courrier daté du 6 septembre 2010.

M<sup>me</sup> X sollicitait l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion avait rejeté sa demande d'annulation de la décision rectorale du 6 septembre 2010.

La cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé le jugement du 30 juin 2011 :

« **Considérant** [...] que [les] dispositions [du quatrième alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation] faisaient obstacle à ce que le recteur de l'académie [...] renouvelle le dernier contrat de M<sup>me</sup> X, qui venait d'accomplir une période

totale d'engagement de six ans, alors même que l'intéressée aurait servi un jour de plus que la durée d'engagement autorisée par ces dispositions; que la décision attaquée n'est donc pas entachée d'erreur de droit; que le recteur ayant fait une exacte application des dispositions précitées à la situation de M<sup>me</sup> X, la décision contestée ne peut pas non plus être regardée comme entachée de détournement de pouvoir en tant qu'elle lui refuse de renouveler son dernier contrat à durée déterminée par un contrat à durée indéterminée; que le recteur étant tenu par les dispositions de l'article L. 916-1 du code de l'éducation de refuser le renouvellement du contrat de M<sup>me</sup> X, celle-ci ne peut utilement invoquer à l'encontre de la décision attaquée les circonstances que l'État aurait disposé des crédits budgétaires nécessaires, que le poste qu'elle occupait a été de nouveau pourvu, qu'il est nécessaire à la bonne marche de l'établissement scolaire, qu'elle n'a jamais commis de faute dans l'exercice de ses fonctions, que la décision n'aurait pas été prise dans l'intérêt du service et que des agents qui auraient été dans la même situation qu'elle auraient bénéficié d'un contrat à durée indéterminée [...].»

**N.B. :** Les dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, qui prévoient la transformation de C.D.D. en C.D.I., ne concernent pas les assistants d'éducation, puisqu'elles excluent les agents non titulaires mentionnés au 6° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatif aux assistants d'éducation.

La jurisprudence actuelle considère que cette exclusion n'est pas contraire à la directive européenne 1999/70/C.E. du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, dont la loi du 26 juillet 2005 est la transposition (cf. C.A.A. BORDEAUX, 22 mars 2011, M<sup>me</sup> X c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 10BX00792).

## Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

### Enseignants-chercheurs

- **Recrutement – Avis défavorable opposé par le directeur d'un institut universitaire de technologie (I.U.T.) – Motifs – Adéquation des candidatures avec le profil du poste – Sous-encadrement du département – Motifs non étrangers à l'administration de l'institut – Absence d'erreur d'appréciation – Exacte application de la loi**

C.E., 13 février 2013, M<sup>me</sup> X, n° 354913

L'article L. 952-6-1 du code de l'éducation dispose que : «[...] lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé

ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. [...] Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.»

Aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 713-9 du même code applicable aux instituts et aux écoles faisant partie des universités : «[...] Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé», ainsi qu'à ceux du dernier alinéa de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, dans sa version issue du décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 : « Dans le cas où l'emploi à pourvoir relève d'un institut ou d'une école faisant partie de l'université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le président ou le directeur de l'établissement ne peut pas transmettre au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence si le directeur de l'institut ou de l'école a émis dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration siégeant en formation restreinte un avis défavorable motivé sur ce recrutement [...]. »

Une maître de conférences, qui s'était portée candidate sur un emploi de professeur des universités dans un institut universitaire de technologie (I.U.T.) au sein du département « Génie électrique et informatique industrielle », avait été classée en première position, sur une liste de deux noms, par le comité de sélection constitué au sein de l'université, le conseil d'administration émettant ensuite un avis favorable à la liste proposée.

Le Conseil d'État a rejeté le recours de l'intéressée dirigé contre l'avis défavorable opposé à son recrutement par le directeur de l'I.U.T.

Sur la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs, le Conseil d'État a d'abord rappelé « qu'il résulte des dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, telles qu'elles ont été interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 6 août 2010 les déclarant conformes à la Constitution, que, pour le recrutement d'un enseignant-chercheur, le comité de sélection, après avoir dressé la liste des candidats qu'il souhaite entendre, puis procédé à leur audition, choisit ceux des candidats présentant des mérites, notamment scientifiques, suffisants, et, le cas échéant, les classe selon l'ordre de leurs mérites

respectifs ; que, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, il transmet au conseil d'administration la liste de ceux qu'il a retenus, le conseil d'administration ne pouvant ensuite proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur la nomination d'un candidat non sélectionné par le comité ; que le conseil d'administration, siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir, prend, au vu de la délibération du comité de sélection, une délibération propre par laquelle il établit sa proposition ; qu'il découle de cette interprétation que, dans l'exercice de telles compétences, il incombe au conseil d'administration d'apprécier l'adéquation des candidatures au profil du poste et à la stratégie de l'établissement, sous le contrôle du juge et sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection, lequel a la qualité de jury ; que, s'il décide d'émettre un avis défavorable à la délibération du conseil d'administration, en vertu de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur de l'institut, ou de l'école, auquel ces dispositions sont applicables ne peut fonder son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'établissement ».

Dans le cas d'espèce, le directeur de l'I.U.T. s'était fondé sur la circonstance que les candidatures retenues n'étaient pas en adéquation avec le profil pédagogique du poste, celles-ci relevant de la 26<sup>e</sup> section (« Mathématiques ») du Conseil national des universités, alors que l'emploi ouvert au recrutement était rattaché aux 61<sup>e</sup> et 63<sup>e</sup> sections (respectivement « Génie informatique, automatique et traitement du signal » et « Génie électrique, électronique, photonique et systèmes »), et que cette inadéquation était particulièrement critique s'agissant d'une filière caractérisée par un sous-encadrement, ce que révélaient les réserves de certains membres du comité de sélection et du conseil d'administration.

Le Conseil d'État a considéré « que de tels motifs n'étant pas étrangers à l'administration de l'institut et ne remettant pas en cause l'appréciation des mérites de la candidate par le jury, le directeur de l'institut n'a méconnu ni la souveraineté du jury, ni l'indépendance des professeurs des universités ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le directeur ait, en l'espèce, inexactement apprécié, au regard de l'administration de l'institut, la situation qui lui était soumise ; que, par suite, les moyens tirés de ce que le directeur de l'institut universitaire de technologie [...] aurait fait, dans son avis défavorable, qui est suffisamment motivé, une inexacte application de la loi ne sont pas fondés ».

**N.B. :** S'agissant de la motivation du conseil d'administration lorsqu'il oppose un rejet à la liste de classement du comité de sélection, voir le signalement de la décision n° 1201333 du tribunal administratif de Rouen, paru dans la LJI n° 173 de mars 2013 (T.A. ROUEN, 24 janvier 2013, M. X, p. 15).

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

### Personnels

#### Maîtres contractuels

##### ■ Réforme des retraites – Maîtres contractuels du 1<sup>er</sup> degré – Cessation d'activité – Maintien en activité

C.E., 15 février 2013, Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique, n° 351124

La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique avait demandé au Conseil d'État d'annuler la circulaire du ministre de l'éducation nationale n° 2011-219 du 24 mai 2011 relative aux nouvelles modalités de cessation d'activités pour départ à la retraite en tant qu'elle prévoyait que les dispositions de l'article L. 921-4 du code de l'éducation relatives à la cessation d'activité des personnels enseignants appartenant au corps des instituteurs et des professeurs des écoles étaient également applicables aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le Conseil d'État a rejeté la requête de la Fédération requérante :

« **Considérant**, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 921-4 du code de l'éducation : "Les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge. Ce maintien en activité ne s'applique pas aux personnels visés aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite" ; »

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 914-1 du code de l'éducation : "Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public [...] ; »

« **Considérant** qu'il résulte de ces dispositions que la règle de maintien en activité des person-

nels enseignants énoncée par l'article L. 921-4 du code de l'éducation, qui concerne les conditions de service et de cessation d'activité des enseignants, est applicable de plein droit aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat; que le moyen tiré de ce que la circulaire attaquée, qui prescrit à ses destinataires d'adopter une telle interprétation des dispositions législatives, serait entachée d'incompétence, ne peut, par suite, qu'être écarté; »

« **Considérant**, en deuxième lieu, que si la fédération requérante soutient que la circulaire attaquée créerait une différence de traitement entre les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et les salariés du secteur privé, qui relèvent du même régime de retraite, cette différence de traitement ne résulte pas, en tout état de cause, de la circulaire attaquée, mais des dispositions législatives précitées de l'article L. 921-4 du code de l'éducation; que, par suite, le moyen tiré de ce que la circulaire attaquée porterait atteinte au principe d'égalité ne peut qu'être écarté [...]. »

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Compétences des juridictions

#### ■ Procédure contentieuse – Juge unique – Compétence – 2° et 7° de l'article R. 222-13 du code de justice administrative (C.J.A.)

C.E., 10 octobre 2012, M<sup>me</sup> X, n° 348475, aux tables du Recueil Lebon

M<sup>me</sup> X avait demandé l'annulation de sa notation administrative et la condamnation de La Poste à lui verser une indemnité d'un montant de 50 000 euros en réparation de préjudices résultant d'actes constitutifs de harcèlement moral dont elle prétendait avoir été victime.

La cour administrative d'appel de Versailles avait, d'une part, annulé un jugement par lequel le tribunal administratif de Versailles avait condamné La Poste à verser à une requérante la somme de 8 000 euros au titre d'un préjudice moral et de troubles dans les conditions d'existence et, d'autre part, rejeté la demande de celle-ci. Elle a jugé que, la somme demandée excédant le montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 du C.J.A., le litige ne relevait pas en premier ressort de la compétence du juge unique.

Le Conseil d'État a d'abord rappelé « que les dispositions de l'article R. 222-13 du code de justice administrative énumèrent les différentes catégories de litiges sur lesquels le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne, peut statuer seul en audience publique et après audition du rapporteur public; que

le 2° de cet article vise ainsi "les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'État et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que des agents ou employés de la Banque de France, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service"; que, par ailleurs, le 7° du même article donne compétence au magistrat statuant seul pour connaître des "actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15" ».

Il a considéré ensuite « que la compétence résultant du 2° de l'article R. 222-13 vaut pour tous les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents publics, dès lors qu'ils ne se rapportent ni à l'entrée au service, ni à la discipline, ni à la sortie du service; qu'elle s'étend, en particulier, aux conclusions indemnitaires qui se rapportent à ces litiges, et ce, quel que soit le montant des indemnités demandées, les dispositions du 7° de l'article R. 222-13 ne s'appliquant qu'aux actions indemnitaires autres que celles se rapportant aux catégories de litiges énumérés par les autres alinéas de cet article ».

**N.B.:** Le Conseil d'État éclaire la question de la compétence du juge unique et des voies de recours. La situation de juge statuant seul en première instance ne signifie pas pour autant que seul le pourvoi en cassation est ouvert.

La question n'avait jusqu'alors pas été tranchée par le Conseil d'État de savoir quel traitement il convient de réserver aux conclusions indemnitaires supérieures à la limite réglementaire de 10 000 euros, qui interviennent dans l'une des matières visées par les autres dispositions de l'article R. 222-13, autres que celles du 7° qui, elles, relèvent du magistrat jugeant seul si la demande indemnitaire est inférieure ou égale à 10 000 euros.

Certaines cours administratives d'appel retenaient l'exclusivité de l'action indemnitaire, d'autres, celle des entrées thématiques qui régissent l'ensemble des contentieux qui s'y rattachent. C'est cette dernière solution qui a été retenue par le Conseil d'État. Ainsi, les litiges relevant du 2° de l'article R. 222-13 (autres que l'entrée et la sortie du service et la discipline) peuvent contenir des conclusions indemnitaires supérieures à 10 000 euros sans, pour autant, échapper à la compétence du juge unique.

En conséquence, pour ces litiges de fonction publique relevant du 2° de l'article R. 222-13, la détermination de la voie de recours, appel ou cassation, sera effectuée par application de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, c'est-à-dire en fonction du montant de la somme demandée.

Cette décision du 10 octobre 2012 a fait l'objet d'un commentaire dans le n° 41/2012 du 3 décembre 2012 de la revue *AJDA* (p. 2282-2285).

#### ■ Procédure contentieuse – Compétence du Conseil d'État – Acte portant enregistrement d'un titre ou d'un certificat de qualification au répertoire national

**des certifications professionnelles – Acte n’ayant pas le caractère d’acte réglementaire**

*C.E., 14 novembre 2012, Fédération française des professionnels de la conservation-restauration, n° 346912, aux tables du Recueil Lebon*

Une fédération avait demandé au Conseil d’État d’annuler l’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté du 3 décembre 2010 par lequel le ministre du travail, de l’emploi et de la santé, chargé de l’apprentissage et de la formation professionnelle, avait enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, sous l’intitulé « *Conservateur-restauteur d’œuvres d’art* », et au niveau II de la nomenclature des niveaux de formation la formation délivrée par les écoles de Condé de Paris et Lyon.

Aux termes du II de l’article L. 335-6 du code de l’éducation, dans sa version applicable au litige: « *Il est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d’activité et par niveau. Les diplômes et titres à finalité professionnelle peuvent y être enregistrés à la demande des organismes ou instances les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle [...].* »

Aux termes de l’article R.\* 335-20 du même code: « *L’enregistrement dans le répertoire national des diplômes, titres ou certificats de qualification mentionnés à l’article R. 335-16, leur modification éventuelle et le renouvellement ou la suppression de l’enregistrement sont prononcés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.* »

Aux termes de l’article R. 311-1 du code de justice administrative: « *Le Conseil d’État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort: [...] 2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale [...].* »

En l’espèce, le Conseil d’État a renvoyé le jugement de la requête formée par la fédération au tribunal administratif de Paris en « *considérant, d’une part, qu’eu égard aux effets qui y sont attachés et, d’autre part, à la circonstance que, bien que participant de la politique publique de la formation professionnelle, elle n’a pas pour objet l’organisation d’un service public, la décision par laquelle le ministre chargé de la formation professionnelle, sur le fondement de l’article R.\* 335-20 du code de l’éducation, enregistre un diplôme, un titre ou un certificat de qualification dans le répertoire national des certifications professionnelles ne présentant pas un caractère réglementaire; qu’elle ne relève, en conséquence, pas de la compétence de premier et dernier ressort du Conseil d’État, au titre du 2° de l’article R. 311-1 du code de justice administrative; qu’aucune autre disposition ne donne compétence au Conseil d’État pour connaître en premier et dernier ressort des conclusions de la fédération [...] tendant à l’annulation, pour excès de pouvoir, de l’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté du 3 décembre 2010 [...]; qu’il y a lieu d’en renvoyer le jugement au tribunal adminis-*

*tratif de Paris, compétent pour en connaître, en vertu de l’article R. 312-1 du même code* ».

**N.B. :** Les actes des ministres qui édictent par eux-mêmes des règles générales et ceux qui organisent le service public présentent un caractère réglementaire. Dès lors, le Conseil d’État est compétent pour en connaître en premier et dernier ressort, en application du 2° de l’article R. 311-1 du code de justice administrative.

À titre d’exemple, le Conseil d’État est compétent pour connaître d’un arrêté par lequel le ministre de l’éducation nationale n’a pas autorisé un centre universitaire à délivrer certains diplômes, en tant que cet arrêté porte sur l’organisation du service public de l’enseignement supérieur et présente par là même un caractère réglementaire (cf. *C.E., 28 avril 1971, CENTRE UNIVERSITAIRE DE VINCENNES et Dame X, n°s 80581 et 80582, Recueil Lebon, p. 302-304*).

Un arrêté ministériel qui n’a cependant pas le caractère d’un acte réglementaire n’est pas au nombre des actes des ministres que le Conseil d’État est compétent pour connaître, en application du 2° de l’article R. 311-1 du code de justice administrative (*C.E., 5 avril 2006, SOCIÉTÉ CEGETEL, n° 264976*).

**Procédures d’urgence – Référé****Passage dans la classe supérieure – Refus – Absence d’atteinte à une liberté fondamentale**

*J.R.T.A. PARIS, 7 août 2012, M. X c/ Agence pour l’enseignement français à l’étranger, n° 1213545*

*J.R.T.A. PARIS, 8 août 2012, M<sup>me</sup> Y c/ Ministre de l’éducation nationale, n° 1213658*

Le juge des référés du tribunal administratif de Paris avait été saisi, sur le fondement de l’article L. 521-2 du code de justice administrative, de demandes tendant à la suspension d’une décision refusant le passage d’un élève dans la classe supérieure.

Par deux ordonnances des 7 et 8 août 2012, le juge a rejeté ces demandes comme manifestement irrecevables, au motif que « *le refus de l’administration d’autoriser le passage d’un élève dans la classe supérieure en raison de l’insuffisance de ses résultats scolaires ne porte en lui-même atteinte à aucune liberté fondamentale* ».

Dans l’ordonnance du 7 août 2012, le juge des référés a également rappelé qu’une même requête ne pouvait contenir à la fois une demande sur le fondement de l’article L. 521-2 (référé-liberté) du code de justice administrative et une demande sur le fondement de son article L. 521-1 (référé-suspension): « *[...] les demandes formées devant le juge des référés sur le fondement de l’article L. 521-1 sont présentées, instruites, jugées et, le cas échéant, susceptibles de recours selon des règles distinctes de celles applicables aux demandes présentées sur le fondement de l’article L. 521-2; [...] par suite, elles ne peuvent pas être présentées simultanément dans une même requête [...].* »

Le tribunal a ainsi appliqué la jurisprudence retenant le caractère distinct des deux procédures de référé-liberté et de référé-suspension, dégagé par le juge des référés du Conseil d'État dans l'arrêt de principe COMMUNE DE PERTUIS (J.R.C.E., 28 février 2003, n° 254411, *Recueil Lebon*, p. 68-69).

**N.B. :** Ces jugements se situent dans le prolongement des décisions rendues par le Conseil d'État qui circonscrivent la notion d'atteinte à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, appliquées ici au domaine de l'éducation.

Ainsi, ne peuvent être regardés comme portant atteinte à une liberté fondamentale ni la mesure d'exclusion d'un élève d'un lycée pour motif disciplinaire (cf. C.E., 29 novembre 2002, X, n° 247518, *Recueil Lebon*, p. 422-423), ni le refus d'accès à une formation de troisième cycle de l'enseignement supérieur (J.R.C.E., 24 janvier 2001, UNIVERSITÉ PARIS-VIII – VINCENNES-SAINT-DENIS, n° 229501, *Recueil Lebon*, p. 37-38), ni le fait que des enseignements optionnels ont des horaires communs et ne peuvent, par conséquent, être l'un et l'autre suivis par un même élève (J.R.C.E., 5 octobre 2001, n° 238676, aux tables du *Recueil Lebon*).

Enfin, si « l'égal accès à l'instruction » est une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2, seule « la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée » est susceptible d'y porter atteinte (J.R.C.E., 15 décembre 2010, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M. et M<sup>me</sup> X, n° 344729, *Recueil Lebon*, p. 500-501).

Voir également « *Le point sur le référé-liberté* », paru dans la LJ n° 159 de novembre 2011 (p. 21-26).

Le requérant sollicitait l'annulation du titre de perception émis à son encontre par le trésorier-payeur général de la Martinique le 20 juillet 2011, à raison d'un trop-perçu sur son traitement d'octobre 2005, invoquant la prescription quinquennale de la créance de l'État en cause.

Le tribunal a fait droit à sa demande, « *considérant qu'il résulte de l'instruction que le titre de perception litigieux, en date du 20 juillet 2011, contre lequel le requérant a exercé un recours administratif préalable, vise au remboursement d'un traitement indûment versé à M. X en octobre 2005, alors que l'intéressé avait obtenu une mise en disponibilité ; que la prescription quinquennale prévue à l'article 2277 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 [portant réforme de la prescription en matière civile], s'applique à toutes les actions relatives aux rémunérations des agents publics, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une action en paiement ou d'une action en restitution de ce paiement ; que, même en tenant compte des dispositions de l'article 2224 du code civil dans sa rédaction issue de la loi [...] du 17 juin 2008, l'action de l'État à l'encontre de M. X était prescrite à la date de l'émission du titre de perception litigieux* ».

**N.B. :** Il est rappelé que pour les créances détenues par les personnes publiques sur leurs agents publics en cas de versements indus, l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (issu de l'article 94 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011) prévoit désormais une prescription biennale, étant précisé que cette nouvelle disposition est sans incidence pour les instances contentieuses en cours à la date de publication de ladite loi de finances rectificative (cf. « *Le point sur la prescription des créances en matière administrative* », LJ n° 166, juin 2012, p. 17-20).

Le premier alinéa de l'article 37-1 dispose que : « *Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.* »

## AUTRE JURISPRUDENCE

### ■ Titre de perception – Délai de prescription d'une créance détenue sur un agent public en cas de versement indu

T.A. FORT-DE-FRANCE, 7 décembre 2012, M. X, n° 1200295

■ **Propriété littéraire artistique – Nature des travaux réalisés par les élèves – Droits d’auteur des élèves – Écoles d’art – Remise des œuvres – Originalité**

Note DAJ A1 n° 13-032 du 28 février 2013

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la question de la nature juridique des travaux réalisés par les élèves dans le cadre des épreuves du brevet des métiers d’art du bijou.

Les services académiques souhaitent savoir, d’une part, si les candidats étaient fondés à réclamer la remise des œuvres réalisées dans ce cadre et, d’autre part, si des précautions particulières devaient être prises pour encadrer la restitution éventuelle des œuvres.

Les éléments de réponse suivants ont été apportés :

### 1. Sur la qualification juridique des travaux réalisés par les candidats

Le droit de la propriété littéraire et artistique protège toute création, à la condition qu’elle soit originale et mise en forme. L’article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle propose une liste indicative des œuvres de l’esprit, parmi lesquelles figurent « *les œuvres des arts appliqués* ». Les œuvres réalisées par les élèves ne peuvent donc être exclues *a priori* des œuvres protégées par le droit d’auteur.

Deux conditions sont toutefois nécessaires à la qualification d’œuvre de l’esprit : la forme et l’originalité.

L’exigence d’une forme implique que les simples idées, concepts, principes ou fonctionnalités ne sont pas protégés. De plus, la protection conférée par le droit d’auteur ne s’applique à la forme d’une œuvre de l’esprit que si celle-ci n’est pas entièrement dictée par sa fonction (cf. Civ. 1<sup>re</sup>, 28 mars 1995, n° 93-10464).

L’originalité exige la démonstration de l’existence de l’empreinte de la personnalité du créateur (Civ. 1<sup>re</sup>, 6 mars 1979, n° 76-15367, au *Bulletin*) ou, à tout le moins, d’un apport personnel ou d’un effort véritablement personnalisé.

Dans le domaine des arts plastiques appliqués, les élèves créent, copient, confectionnent et réalisent des œuvres. Les travaux des élèves des écoles d’art peuvent donc être considérés comme des œuvres de l’esprit dès lors qu’ils sont le reflet de leur personnalité et le fruit d’une démarche et d’un travail qui leur sont propres.

Il faut néanmoins souligner que celui qui crée ces œuvres est élève et, de ce fait, encadré. On peut alors légitimement se demander si les élèves disposent d’une autonomie suffisante pour marquer leurs travaux de leur personnalité alors que ceux-ci s’inscrivent, avant tout, dans le cadre du référentiel de formation et que leur sont, de ce fait, imposées des contraintes pédagogiques auxquelles ils doivent se plier sous peine d’être sanctionnés.

Dans le cadre du brevet des métiers d’art du bijou, les élèves sont invités à réaliser des produits. La durée de réalisation peut varier, suivant les épreuves, de 22 à

32 heures. Un certain nombre d’indications peuvent être fournies au candidat dans le respect de certaines procédures de mise en forme des pièces. En l’absence de consignes particulières, le candidat a le libre choix de l’organisation et de la présentation de son travail (cf. arrêté du 18 février 2010 portant création du brevet des métiers d’art du bijou et fixant ses modalités de délivrance).

Il semblerait donc, en l’espèce, que les travaux des élèves puissent relever du champ d’application de l’article L. 112-2, dès lors que les créations présentent bien un caractère original et que les indications données par le professeur sont suffisamment générales pour permettre aux élèves de disposer d’une vraie liberté pour la réalisation de l’œuvre.

### 2. Sur la propriété des objets réalisés dans le cadre des épreuves d’examen

Dans l’hypothèse où les élèves pourraient revendiquer l’existence de droits d’auteur sur leur création, l’existence d’éventuels droits n’entraînerait pas pour autant le transfert de la propriété matérielle de l’objet à leur titulaire. L’article L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle dispose en effet que : « *La propriété incorporelle définie par l’article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l’objet matériel [...].* » Les droits d’auteur constituent une manifestation incorporelle du droit de propriété, c’est-à-dire qu’ils s’exercent indépendamment de la possession matérielle de l’objet (cf. Civ. 1<sup>re</sup>, 25 janvier 2005, n° 02-10370, *Bulletin*, 2005-I, n° 44, p. 35). Le titulaire de la propriété matérielle de l’objet réalisé reste celui qui a mis les moyens à la disposition de l’élève pour réaliser son œuvre.

Ainsi, le titulaire de la propriété matérielle des bijoux confectionnés dans le cadre des épreuves d’évaluation est le ministère de l’éducation nationale, si celui-ci a mis à la disposition des élèves les matériaux et outillages nécessaires à la réalisation des maquettes, et le candidat ne peut alors revendiquer la restitution de son travail d’examen.

### 3. Sur la procédure à suivre pour la remise des œuvres

La remise des œuvres aux élèves est une simple faculté laissée à l’établissement, et non pas un droit. Toutefois, une restitution sans contrepartie financière peut être envisagée eu égard au fait que ces œuvres sont *a priori* destinées à être détruites à l’expiration d’un délai d’un an.

Avant de décider si les travaux réalisés dans le cadre d’un examen peuvent être confiés à un élève, il convient de prendre en compte l’état de conservation du produit et d’informer l’intéressé qu’il devra l’accepter tel qu’il est lors de sa remise matérielle, et s’engager à ne pas tenter d’action contre l’État en cas de dégradations survenues au cours de son stockage.

S’il est décidé de faire droit à cette demande, la remise en mains propres sera opérée après signature par l’élève d’un document attestant de ces deux engagements.

Un double de l'attestation signée par l'élève devra être conservé dans les archives de l'établissement.

L'attestation de décharge a pour but d'éviter toute contestation ultérieure. En effet, si l'élève venait à revendiquer la reconnaissance d'un droit d'auteur sur son œuvre, toute dégradation de cette dernière serait susceptible de lui causer un préjudice, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, consacré par l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, étant l'un des attributs du droit moral de l'auteur.

La durée légale de conservation des copies d'examen étant d'au moins un an à compter de l'affichage des

résultats (cf. instruction du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la culture du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale), la remise des travaux ne devrait, normalement, s'effectuer qu'après expiration de ce délai et à la condition que l'élève n'ait pas contesté ses résultats d'examen.

Avant la fin de cette échéance, l'établissement ne pourra accepter la remise de l'œuvre. Il pourra cependant autoriser l'élève à prendre des photographies de son travail.

## LES CONGÉS DE MALADIE DES AGENTS DE L'ÉTAT (II<sup>e</sup> partie)

La *Lettre d'Information Juridique* de janvier 2013 a publié un premier « *Point sur* » (p. 24-28) consacré aux congés de maladie des agents de l'État, dans lequel ont été évoquées les difficultés inhérentes à la procédure de consultation des instances médicales et celles résultant de certains comportements des agents malades.

Ce second « *Point sur* » est l'occasion d'aborder les conséquences des délais observés par les instances consultatives (*cf.* I) et les suites qu'il convient de donner aux demandes des agents, compte tenu des avis rendus, parfois à titre rétroactif (II).

### I – L'ATTENTE DES AVIS DES INSTANCES MÉDICALES

Le délai d'obtention des avis des instances médicales, qu'il y ait ou non expertise, fait obstacle à ce que l'administration prenne une décision, à défaut d'avoir recueilli l'avis requis. Elle est donc contrainte, à titre provisoire, à placer l'agent dans une position statutaire conforme à son statut.

Le problème se pose différemment selon que l'agent n'a pas épuisé ses droits à un congé donné, qui pourra ou non être suivi d'un autre type de congé de maladie, ou qu'il est en fin de droits.

#### 1. Lorsque l'agent dispose encore de droits à congé pour maladie

Lorsque l'agent a sollicité la prolongation d'une période de congé de maladie, par renouvellement du même type de congé ou pour bénéficier d'un autre type de congé dont les conditions d'octroi sont différentes, l'administration ne peut prendre un arrêté reconduisant purement et simplement le congé dont la période est arrivée à échéance. Dans l'attente de l'avis requis, elle doit placer l'agent dans une position conforme à son statut, quitte à prendre acte intermédiaire qui vaudra jusqu'à ce qu'un arrêté de régularisation puisse ultérieurement intervenir, dans des conditions régulières.

Dans cette situation, il importe de mentionner expressément le caractère provisoire de l'acte. À défaut, l'agent pourrait se prévaloir d'une décision créatrice de droits non susceptible d'être retirée au-delà de quatre mois.

S'agissant d'un agent de la fonction publique territoriale qui avait sollicité la prolongation de son congé de longue durée, le Conseil d'État a considéré « *qu'alors même qu'il devait, pour statuer à titre définitif sur les demandes de M<sup>me</sup> X, attendre d'avoir recueilli l'avis du comité médical supérieur, il appartenait au maire [...], qui est tenu de placer les fonctionnaires soumis à son autorité dans une*

*position statutaire régulière, de prendre, à titre provisoire, une décision plaçant l'intéressée dans une des positions statutaires prévues par son statut; qu'en maintenant, en l'espèce, M<sup>me</sup> X dans la position de congé de longue durée, le maire [...] n'a pas commis d'illégalité* » (C.E., 24 février 2006, COMMUNE DE LAPRADELLE-PUILAURENS, n° 266462, *Recueil Lebon*, p. 90-91).

De même, s'agissant du renouvellement par arrêtés successifs d'un congé de longue durée pour une pathologie d'abord reconnue comme imputable au service, mais s'avérant ensuite relever d'une affection personnelle, le tribunal administratif de Rouen a pu considérer « *que si l'administration doit, dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur, placer le fonctionnaire à titre provisoire dans une position statutaire régulière, il est constant en l'espèce que les arrêtés du 11 mars et du 21 décembre 2005, qui ne comportent aucune mention sur son caractère provisoire ou "dans l'attente de la procédure en cours", accordent à titre définitif à M. X un congé de longue durée imputable au service; que ces arrêtés, qui doivent être regardés comme créateurs de droits, ne peuvent être retirés que dans le délai de quatre mois* » (T.A. ROUEN, 22 octobre 2009, n° 0602041).

Bien que ce type de décision provisoire soit susceptible d'être moins favorable qu'une reprise de service ou que le nouveau congé sollicité, le juge des référés ne considérera pas forcément que la condition d'urgence tenant à la situation financière du requérant est remplie, en cas de demande de suspension.

On sait en effet que, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés peut considérer que la situation financière dégradée d'un requérant caractérise une situation d'urgence, mais que l'appréciation qu'il en fait au cas par cas lui permet de ne pas l'admettre de façon systématique.

En témoigne ainsi le refus du tribunal administratif de Grenoble de suspendre un arrêté maintenant un agent en position de congé de longue maladie, dans l'attente d'une nouvelle expertise précédant l'avis du comité médical départemental sur l'octroi d'un congé de longue durée. Or le maintien en congé de longue maladie faisait passer l'agent à demi-traitement, alors que l'octroi d'un congé de longue durée lui aurait permis de bénéficier d'un plein traitement.

Le juge a considéré « *qu'eu égard à la proximité de cette nouvelle expertise médicale [...], au fait que la prolongation du congé de longue maladie est limitée à une période de trois mois et au fait que l'administration s'engage, en l'état, à conserver à M<sup>me</sup> X le bénéfice de son logement de fonction, les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à caractériser une situation d'ur-*

gence». S'il a rejeté la demande, le juge a néanmoins mentionné que l'administration devait «faire toutes diligences pour pouvoir prendre position sur la situation de M<sup>me</sup> X [...], au plus tard avant la fin de la période de congé de longue maladie en cours», qui avait été provisoirement décidée (J.R.T.A. GRENOBLE, 5 octobre 2010, n° 1004109).

## 2. Lorsque l'agent a épuisé ses droits à congé pour maladie

Lorsque le fonctionnaire a épuisé ses droits à toute forme de congés pour raison de santé (congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée), il ne peut prétendre à une nouvelle prolongation, même à titre provisoire. La reconduction de la dernière position de congé ne peut donc être envisagée.

Aussi, en application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, l'agent devra être réintégré dans ses fonctions, après avis favorable du comité médical (article 27, 2<sup>e</sup> alinéa, et article 42, 5<sup>e</sup> alinéa), ou être placé en disponibilité d'office, après consultation du comité médical ou de la commission de réforme, si son inaptitude n'est pas définitive (article 27, 2<sup>e</sup> alinéa, article 42, 6<sup>e</sup> alinéa, et article 47, 1<sup>er</sup> alinéa)<sup>1</sup>.

**1. Article 27:** «Lorsque, à l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congé de maladie, un fonctionnaire est inapte à reprendre son service, le comité médical est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir. Lorsqu'un fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical: en cas d'avis défavorable, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission de réforme. Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.»

**Article 42:** «Si, au vu de l'avis du comité médical compétent et, éventuellement, de celui du comité médical supérieur, dans le cas où l'administration ou l'intéressé juge utile de le provoquer, le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend son activité éventuellement dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessous. Si, au vu du ou des avis prévus ci-dessus, le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, le congé continue à courir ou est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribué à laquelle il peut prétendre. Le comité médical doit alors, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du congé, donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette prolongation. Si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, il appartient au comité médical de se prononcer, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions. À l'expiration

de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire reconnu apte à exercer ses fonctions par le comité médical reprend son activité. S'il est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme qui se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'application de l'article 47 ci-dessous.»

Si l'instance médicale estime que l'inaptitude, définitive ou non (cf. T.A. VERSAILLES, 26 février 2013, n° 0908799), est limitée aux fonctions antérieures de l'agent, et non pas à toutes fonctions, son reclassement doit être recherché s'il le souhaite (cf. *infra*, II.2).

À défaut d'un reclassement, une reprise ultérieure demeure toujours possible en cas d'amélioration de l'état de santé de l'agent après une période de disponibilité d'office pouvant atteindre une durée maximale de quatre ans<sup>2</sup>.

En revanche, si l'inaptitude à toutes les fonctions est jugée définitive par la commission de réforme, l'agent sera radié des cadres et admis à la retraite d'office.

On notera l'importance, pour l'administration, de formuler de façon précise les questions posées aux instances médicales. En effet, la suite à donner à leur avis dépendra de leur réponse, s'agissant notamment des capacités des agents à reclasser.

Par ailleurs, le décret du 14 mars 1986 impose à l'administration d'anticiper l'éventuel placement dans la position de disponibilité d'office des agents bénéficiant d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée.

Elle doit questionner le comité médical départemental dès la procédure d'octroi de la dernière période de congé en cause, sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée de l'agent à reprendre ses fonctions à l'issue de celle-ci. Doit ainsi être soulevée l'éventualité de la disponibilité d'office, position dont la confirmation, par la commis-

de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire reconnu apte à exercer ses fonctions par le comité médical reprend son activité. S'il est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme qui se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'application de l'article 47 ci-dessous.»

**Article 47:** «Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi, en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis de la commission de réforme. Pendant toute la durée de la procédure requérant soit l'avis du comité médical, soit l'avis de la commission de réforme, soit l'avis de ces deux instances, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.»

2. Conformément aux articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, à l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et au décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris pour son application en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'à l'article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

sion de réforme chargée d'apprécier le caractère définitif de l'inaptitude, sera nécessaire à la fin de cette dernière période (cf. article 42 du décret du 14 mars 1986).

Rien n'interdit non plus d'agir par anticipation, lorsque le fonctionnaire est en fin de droits à congé de maladie ordinaire, le comité médical étant la seule instance dont l'avis est requis pour décider d'une mise en disponibilité d'office pour ce type de congé. Dans une affaire où l'intéressée, en fin de droits à ce congé, avait été jugée temporairement inapte à la reprise de ses fonctions par le comité médical et n'avait pas demandé le bénéfice d'un congé de longue maladie, la cour administrative d'appel de Bordeaux a précisé, d'une part, que la mise en disponibilité d'office ne suppose pas que l'intéressée ait nécessairement épuisé l'ensemble des droits des trois congés de maladie statutaires et, d'autre part, que la saisine anticipée du comité médical sur l'aptitude à la reprise, avant l'expiration de la dernière période de congé, n'était pas irrégulière (C.A.A. BORDEAUX, 15 février 2011, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M<sup>me</sup> X, n° 10BX01258).

Ainsi, la cour a considéré « *que M<sup>me</sup> X pouvait légalement être placée en position de disponibilité d'office sans avoir été préalablement placée en congé de longue maladie ou de longue durée ; [et] que M<sup>me</sup> X ne saurait utilement se prévaloir de ce que le comité médical s'était réuni le 22 juin 2006, sur demande de l'administration, alors que ses droits à congés de maladie ordinaire n'étaient pas épuisés* ».

S'agissant du traitement qui lui est versé, dans l'attente de l'avis d'une instance médicale, l'agent en fin de droits bénéficie du maintien du demi-traitement qui lui était servi dans sa dernière position statutaire de congé de maladie. Ce droit est reconnu par les dispositions des articles 27 et 47 du décret du 14 mars 1986, dans leur rédaction résultant du décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Ce texte a pour objet de garantir la rémunération des fonctionnaires des trois fonctions publiques à l'issue de leurs droits statutaires à congé pour raison de santé, dans l'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité.

Il étend ainsi le dispositif de maintien du demi-traitement à tous les cas d'attente d'une décision de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité.

C'est compte tenu de l'existence de cette garantie de rémunération qu'un juge des référés a récemment pu considérer que, dans la mesure où « *le paiement d'un demi-traitement résulte des dispositions statutaires précitées et était dès lors largement prévisible [...], en l'absence de toute autre précision sur la situation économique de l'intéressée, il n'est pas justifié d'une situation d'urgence, au sens des dispositions précitées*

*de l'article L. 521-1 du code de justice administrative* » (J.R.T.A. NÎMES, 26 février 2013, M<sup>me</sup> X, n° 1300451).

On notera toutefois que le maintien du demi-traitement n'est pas prévu par le décret du 5 octobre 2011 pour le fonctionnaire ayant épuisé ses droits à un type de congé de maladie et qui a sollicité le bénéfice d'un autre type de congé de maladie. Pour éviter une rupture de rémunération, l'anticipation de sa demande, dans ce cas, est d'autant plus importante. Par ailleurs, il peut être envisagé de maintenir le versement d'un demi-traitement, à titre conservatoire, quitte à émettre un ordre de reversement dans l'hypothèse où, par la suite, le bénéfice d'un congé de longue maladie n'est pas reconnu et où, en conséquence, l'agent doit finalement être placé d'office en disponibilité.

Le maintien du demi-traitement n'emporte pas maintien d'un droit à congé pour raison de santé. Il ne saurait préjuger de la nature de la décision que prendra l'administration, à titre de régularisation, lorsque l'avis de l'instance compétente aura été rendu (cf. II).

Il est donc recommandé de préciser formellement à l'agent dont le demi-traitement est maintenu que ce dernier pourrait faire l'objet d'un ordre de reversement.

En tout état de cause, lors de l'attribution de la dernière période de congé, l'administration doit l'informer qu'il va atteindre la fin de ses droits à congé et à rémunération et lui faire connaître la procédure engagée. Si elle ne prenait pas de décision ou si elle n'indiquait pas que la rémunération était versée à titre conservatoire, sans être due, l'administration pourrait ultérieurement être regardée comme ayant maintenu l'intéressé en position d'activité, toutes les conséquences éventuelles sur le calcul de sa retraite ou de son avancement lui restant acquises.

C'est ce qu'a décidé le Conseil d'État dans une espèce où l'administration avait laissé perdurer la situation existant à l'expiration des droits à congé de maladie de l'intéressée jusqu'à sa retraite, en lui versant son traitement et en assurant son avancement. Le service liquidateur de la pension avait, quant à lui, refusé de prendre en compte cette période postérieure à la date de la fin des droits à congé pendant laquelle elle aurait dû être placée en disponibilité d'office (C.E., 17 décembre 2008, n° 295013).

Le Conseil d'État a considéré « *que [...] il est constant qu'en l'espèce, l'OPAC [...] n'a pris aucune décision relative à la situation administrative de son employée, ne la plaçant ni en congé de longue maladie, ni en disponibilité d'office, et a continué, jusqu'à sa radiation des cadres, le 1<sup>er</sup> août 2003, à lui verser son traitement ; qu'alors même que cette absence de décision relative à sa situation administrative a eu pour effet de maintenir illégalement M<sup>me</sup> X en position d'activité, il incombait à la caisse des dépôts et consignations d'en tirer les conséquences légales sur les droits à pension de l'intéressée* ».

Enfin, dans le cas où, après un premier avis d'inaptitude définitive du comité médical, l'administration attend de

la commission de réforme l'avis d'inaptitude définitive à toutes fonctions, en vue d'une mise à la retraite, elle sera en droit, pour assurer au fonctionnaire une position régulière, de le placer en disponibilité d'office. Ce sera également le cas s'il a exercé un recours devant le comité médical supérieur, jusqu'à ce que soit rendu l'avis de cette instance d'appel (cf. C.E., 13 février 2004, M. X, n° 249049).

Elle ne pourra le faire, en revanche, si, au titre de la procédure prévue pour les congés longs, elle n'a obtenu du comité médical qu'un avis d'« inaptitude présumée » au moment où il se prononce sur l'octroi de l'ultime période de congé rétribué à laquelle le fonctionnaire peut prétendre. L'intégralité de la procédure, organisée en deux temps, prévoit en effet, ultérieurement, à l'expiration de cette ultime prolongation, l'avis de la commission de réforme. En revanche, durant « toute la durée de la procédure requérant [...] l'avis des deux instances », l'agent pourra, dans l'attente, bénéficier du maintien de son demi-traitement, sans être placé en disponibilité d'office (cf. décret du 14 mars 1986, article 47, 2<sup>e</sup> alinéa).

## II – LA SUITE À DONNER AUX AVIS DES INSTANCES MÉDICALES

Une fois l'avis obtenu, l'administration doit procéder, le cas échéant, au rétablissement de la situation de l'agent, tant sur le plan administratif, pour assurer la continuité de sa carrière, qu'en matière de rémunération. Outre une régularisation, l'administration peut, pour l'avenir, avoir à agir en vue de reclasser l'intéressé dans des fonctions nouvelles.

### 1. Les mesures de régularisation

Par dérogation au principe selon lequel les règlements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent statuer que pour l'avenir, la décision administrative consécutive à l'avis du comité médical pourra avoir un caractère rétroactif pour assurer la continuité de la carrière du fonctionnaire.

Cependant, lorsque l'obligation d'assurer la continuité de la carrière d'un agent ne justifie pas cette dérogation, le juge annulera les décisions indûment rétroactives.

C'est ce qu'illustre également la décision du Conseil d'État n° 295013 précitée (p.24). L'administration n'avait tiré aucune conséquence de l'avis rendu et s'était comportée jusqu'à la radiation des cadres comme si l'agent était resté en activité, alors qu'il n'avait pas repris ses fonctions après avoir épuisé ses droits à congé de maladie. Son placement en disponibilité d'office rétroactif, en raison de l'expiration de ses droits, n'a pas été admis par le juge, car la carrière de l'agent avait continué à se dérouler. L'agent a ainsi bénéficié d'une retraite calculée sur des bases plus favorables qu'elles n'auraient dû l'être si la régularisation avait été effectuée (durée de carrière et dernier échelon détenu).

Lorsque l'administration a décidé de faire appel devant le comité médical supérieur d'un avis favorable à la réintégration d'un agent ayant épuisé ses droits à congé de maladie, rendu avant la fin de la dernière période de congé, elle ne peut rétroactivement le placer en disponibilité d'office à compter de la date de fin de ses droits, au motif qu'elle a exercé ledit recours.

Ainsi, pour censurer la rétroactivité de mesures prises par l'administration, le Conseil d'État a considéré « que, d'une part, les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir; que, s'agissant des décisions relatives à la carrière des fonctionnaires, des militaires ou des magistrats, l'administration peut, en dérogation à cette règle, leur conférer une portée rétroactive dans la stricte mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé ou procéder à la régularisation de sa situation; que, d'autre part, lorsqu'un agent public a, avant la fin d'un congé de maladie, formé une demande de réintégration et obtenu un avis favorable du comité médical départemental, cet agent est, en cas d'inaction de l'administration, réputé être réintégré dès le lendemain du dernier jour de son congé de maladie ».

Après avoir énoncé les circonstances de fait faisant obstacle au placement rétroactif de l'intéressée en disponibilité d'office, le Conseil d'État a ajouté « qu'aucune nécessité tenant à l'impératif de continuité de la carrière ou à la nécessité de régulariser la situation ne justifiait en l'espèce une telle rétroactivité, l'intéressée devant être réputée avoir été réintégré » (C.E., 14 juin 2010, n° 318712, tables du Recueil Lebon, p. 816).

Fondée sur la régularisation administrative, la régularisation financière sera également rétroactive. Toutefois, dans les situations où le fonctionnaire, à la fin de ses droits à congés de maladie, a bénéficié de dispositions résultant du décret du 5 octobre 2011, il n'est pas certain que le demi-traitement d'attente ainsi maintenu reste acquis après que la mesure de régularisation aura été arrêtée.

Les textes sont muets sur ce point et le juge administratif n'a pas encore eu à se prononcer sur la mise en œuvre dudit décret.

Tout au plus peut-il être rappelé que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, mis à part les contentieux en cours, en application de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 introduisant un article 37-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « les créances résultant des paiements effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive ».

L'administration se trouve, de la sorte, incitée à accélérer ses procédures, afin de pouvoir demander dans ce délai de deux ans le reversement découlant de la régu-

larisation de la position du fonctionnaire, ce dernier ne pouvant cumuler deux types de rémunérations.

## 2. Le reclassement

Lorsque l'instance a dû se prononcer sur l'aptitude du fonctionnaire en fin de droits à reprendre ses fonctions, l'avis peut comporter une proposition en vue de le reclasser, s'il est reconnu inapte. Dès lors, l'administration a l'obligation d'informer l'agent qu'il peut faire une demande de reclassement. La procédure de reclassement n'est pas assortie d'une obligation de résultat, mais la façon dont est assurée cette obligation est contrôlée avec précision par le juge (cf. C.A.A. MARSEILLE, 14 février 2012, M<sup>me</sup> X, n° 10MA00912).

Depuis la décision érigeant cette obligation en principe général du droit (C.E., 2 octobre 2002, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE, n° 227868, *Recueil Lebon*, p. 320-321), la jurisprudence en a précisé les contours.

En premier lieu, l'obligation d'inviter le fonctionnaire à formuler une demande de reclassement ne naît qu'à la fin des droits à congé de maladie et une fois rendu l'avis de l'instance médicale le déclarant inapte à la reprise de ses fonctions (cf. C.E., 1<sup>er</sup> décembre 2010, M<sup>me</sup> X, n° 329947).

En second lieu, l'obligation de reclasser ne pèse sur l'administration que si l'inaptitude concerne les fonctions exercées par l'intéressé avant son congé pour maladie. Elle cesse d'exister si l'agent est inapte à toutes fonctions, la procédure d'admission à la retraite étant dans ce cas engagée (cf. C.A.A. DOUAI, 29 avril 2010, CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE, n° 08DA01765; C.A.A. NANTES, 27 avril 2007, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES, n° 06NT00612; C.A.A. LYON, 29 septembre 2009, M. X, n° 07LY02339).

Le juge vérifie que l'administration n'interprète pas de façon extensive l'avis rendu par l'instance médicale, dans le but d'échapper à son obligation. La cour administrative d'appel de Marseille a ainsi pu considérer « qu'il ressort [...] des mentions de cet avis que la commission de réforme s'y est bornée à déclarer M<sup>me</sup> X inapte à ses fonctions; qu'en étendant l'inaptitude ainsi circonscrite à toutes fonctions, alors que cette inaptitude totale et définitive à tout emploi ne ressort pas avec la force de l'évidence des pièces du dossier, eu égard aux avis divergents [...], le centre communal d'action sociale [...] a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation » (C.A.A. MARSEILLE, 13 décembre 2011, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE, n° 10MA03201).

Il convient de préciser qu'il découle des textes relatifs au reclassement qu'une mise en disponibilité d'office ne peut être prononcée qu'après que l'agent déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions a été invité à formuler une demande de reclassement et s'il est démontré que le reclassement ne s'avère pas possible dans l'immédiat, notamment lorsque le fonctionnaire a précisé le corps dans lequel il souhaite être reclassé (C.E., 16 février 2000, M. X, n° 189839).

De même, le fonctionnaire malade ne pourra être régulièrement admis à la retraite pour invalidité que si des recherches effectives de reclassement sont établies. Ainsi, après avoir noté qu'il ne ressortait « d'aucune pièce du dossier que ce service aurait effectué des recherches afin de trouver un poste compatible avec l'état de santé de M<sup>me</sup> X », le tribunal administratif de Lille a considéré que cette absence de recherche n'avait pu être couverte par un nouveau rapport d'expertise et un nouvel avis de la commission de réforme réunie en exécution d'un jugement annulant un premier arrêté de mise à la retraite pour invalidité, qui concluait à une inaptitude définitive à toutes fonctions. Le juge a, en effet, considéré « que [...] s'ils ont été favorables à une mise à la retraite de la requérante pour invalidité pour inaptitude à toutes fonctions, ils l'ont été en l'absence d'une aggravation de l'état de santé de la requérante et postérieurement à la décision de ne pas reclasser celle-ci au motif de l'absence de poste; que, dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au recteur [...], d'une part de réintégrer M<sup>me</sup> X [...] et, d'autre part, de chercher à reclasser la requérante sur un poste administratif » (T.A. LILLE, 13 novembre 2012, n° 1103438).

On notera qu'une simple affectation sur poste adapté n'est pas illégale, dès lors qu'elle ne constitue pas un reclassement: « S'il est exact que le deuxième alinéa de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que le reclassement, qui suppose un changement de corps de fonctionnaires, soit subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, il n'en va pas de même lorsque, par application du premier alinéa du même article, l'agent est simplement affecté à un emploi du même corps adapté à son état physique » (cf. C.A.A. DOUAI, 30 mars 2000, M. X, n° 96DA02225).

En revanche, si le reclassement est demandé, l'obligation de le rechercher s'inscrit dans des limites définies, au cas par cas, par la jurisprudence.

Ainsi, dans le cas d'une demande imprécise, la cour administrative d'appel de Lyon a pu considérer que « la requérante, qui avait refusé le poste [...] pour des motifs tenant à son état de santé [...], ne précise pas elle-même dans quel emploi, compatible avec son état de santé, elle aurait été susceptible, fût-ce avec aménagements, d'être reclassée; que, dans ces conditions, le centre communal d'action sociale [...] doit être regardé comme ayant satisfait à son obligation de recherche d'un reclassement » (C.A.A. LYON, 8 novembre 2012, M<sup>me</sup> X, n° 12LY00083).

Le champ des recherches à engager est également circonscrit. La cour administrative d'appel de Nancy a précisé, s'agissant d'une commune qui avait, sans succès, diffusé une note de service pour rechercher une vacance de poste sur critères médicaux en vue d'un reclassement, « qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit ne faisait obligation à la commune de rechercher auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'éventuelles possibilités de reclassement » (C.A.A. NANCY, 21 juin 2007, M<sup>me</sup> X, n° 06NC00394).

À l'inverse, des cours administratives d'appel ont pu juger que des recherches de reclassement n'étaient pas suffisamment établies.

Dans le cas d'un agent non titulaire, la cour administrative d'appel de Nancy a ainsi considéré « qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'administration, qui a, d'ailleurs, décidé de licencier M. X dès le 29 janvier 2003, soit le lendemain même de l'avis émis par le médecin de prévention [le comité médical départemental s'était prononcé le 25 octobre 2002], ait effectué une recherche aux fins de reclasser l'intéressé au sein des services départementaux dans un poste adapté à ses capacités; qu'en se bornant à alléguer, sans autre précision, qu'il était impossible de reclasser l'intéressé dans les établissements du Trésor public [...] ou du département [...], dans la mesure où la taille modeste des établissements ne justifiait pas la présence concomitante de deux agents de gardiennage [...] et qu'un reclassement "n'était pas envisageable faute [...] de disposer d'un emploi budgétaire vacant de gardien ou même d'agent d'entretien", l'administration n'établit pas qu'elle était dans l'impossibilité de reclasser l'intéressé dans un poste approprié à son état de santé » (C.A.A. NANCY, 6 avril 2006, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, n° 04NC00114).

Dans un cas où une administration avait adressé un courrier à l'ensemble de ses services pour les associer à sa recherche de poste, la cour administrative de Marseille a considéré que les termes de ce courrier « étaient ambigus quant aux inaptitudes de l'intéressée repérées par la médecine de prévention » et que le temps de réponse, très bref, des services laissait penser que les recherches n'avaient pas été effectives. L'absence de recherches complémentaires et le très grand nombre d'emplois dont disposait l'autorité gestionnaire ont conduit à considérer que l'obligation de reclassement n'avait pas été remplie (C.A.A. MARSEILLE, n° 10MA00912, précité, p. 26).

On soulignera que le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris pour l'application de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit deux niveaux de reclassement.

Le fonctionnaire reclassé dans un emploi d'un niveau hiérarchique inférieur au sien conserve son indice de rémunération antérieur, en application des dispositions des articles 3 et 5 de ce décret. Une disposition de même nature est prévue en ce qui concerne la retraite de l'intéressé (cf. article L. 33 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Henriette BRUN-LESTELLE

## ANNEXE

### Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (extraits)

#### Article 7

« Les comités médicaux sont chargés de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, un avis sur les contestations d'ordre médical qui peuvent s'élever à propos de l'admission des candidats aux emplois publics, de l'octroi et du renouvellement des congés de maladie et de la réintégration à l'issue de ces congés.

Ils sont consultés obligatoirement en ce qui concerne :

1. la prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs ;
2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée ;
3. le renouvellement de ces congés ;
4. la réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ou à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ;
5. l'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé ou disponibilité ;
6. la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ;
7. le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire, ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

naire, ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

Ils peuvent recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors d'eux. Ceux-ci doivent être choisis suivant leur qualification sur la liste des médecins agréés, prévus à l'article 1<sup>er</sup> [...]. Les experts peuvent donner leur avis par écrit ou siéger au comité à titre consultatif. S'il ne se trouve pas dans le département un ou plusieurs experts dont l'assistance a été jugée nécessaire, les comités médicaux font appel à des experts résidant dans d'autres départements.

Le secrétariat du comité médical informe le fonctionnaire :

- de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier ;
- de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix ;
- des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

L'avis du comité médical est communiqué au fonctionnaire sur sa demande.

Le secrétariat du comité médical est informé des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis du comité médical. »

#### Article 9

« Le comité médical supérieur, saisi par l'autorité administrative compétente, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire, peut être consulté sur les cas dans lesquels l'avis donné en premier ressort par le comité médical compétent est contesté.

*Le comité médical supérieur se prononce uniquement sur la base des pièces figurant au dossier tel qu'il lui est soumis au jour où il l'examine.*

*Le comité médical supérieur assure, sur le plan national, la coordination des avis des comités médicaux et formule des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général.»*

#### Article 13

« La commission de réforme est consultée notamment sur :

1. l'application des dispositions du deuxième alinéa des 2° et 3° de l'article 34 de la loi [n° 84-16] du 11 janvier 1984 [...];
2. l'imputabilité au service de l'affection entraînant l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 (4°) de la loi du 11 janvier [...];
3. l'octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre, en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 [portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1927 au titre du budget général et des budgets annexes];

4. la reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire prévue à l'article 8 bis du décret [n° 47-2045] du 26 octobre 1947 modifié [...];

5. la réalité des infirmités résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité instituée à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 [...];

6. l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite;

7. l'application, s'il y a lieu, des dispositions réglementaires relatives à la mise en disponibilité d'office pour raison de santé.

*Pour l'octroi des congés régis par les 1 et 2 ci-dessus, la commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. La commission de réforme peut, en tant que de besoin, demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité.»*

## TEXTES OFFICIELS

### Personnels de l'éducation nationale

#### ■ Emplois d'avenir professeur – Aide de l'État – Répartition académique – Candidature – Durée hebdomadaire de travail – Gestion financière – Application outre-mer

B.O.E.N. spécial n° 2 du 28 février 2013

Au *Bulletin officiel* spécial du 28 février 2013 figure l'intégralité des textes réglementaires et circulaires relatifs aux emplois d'avenir professeurs :

- décret n° 2013-50 du 15 janvier 2013 relatif aux emplois d'avenir professeur ;
- décret n° 2013-51 du 15 janvier 2013 relatif à l'attribution des bourses de service public aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur ;
- décret n° 2013-052 du 15 janvier 2013 relatif à l'application des articles L. 5134-120 et L. 5134-123 du code du travail et de l'article L. 322-58 du code du travail applicable à Mayotte ;
- arrêté du 15 janvier 2013 relatif aux taux des bourses de service public ;
- arrêté du 18 janvier 2013 relatif à la liste des académies et à la liste des disciplines connaissant des besoins particuliers de recrutement justifiant la priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur au titre de l'année scolaire 2012-2013 ;
- arrêté du 18 janvier 2013 relatif au contenu du dossier de candidature à un emploi d'avenir professeur ;

- arrêté du 18 janvier 2013 relatif à la durée hebdomadaire moyenne de travail de l'étudiant recruté sur un emploi d'avenir professeur et aux critères de sa variation durant tout ou partie du contrat ;
- arrêté du 5 février 2013 relatif au montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir professeur ;
- circulaire n° 2013-021 du 15 février 2013 relative à la mise en œuvre du dispositif emplois d'avenir professeur ;
- circulaire n° 2013-025 du 20 février 2013 relative à la gestion financière du dispositif des emplois d'avenir professeur.

### Actes

#### ■ Modernisation de l'action publique – Simplification des normes

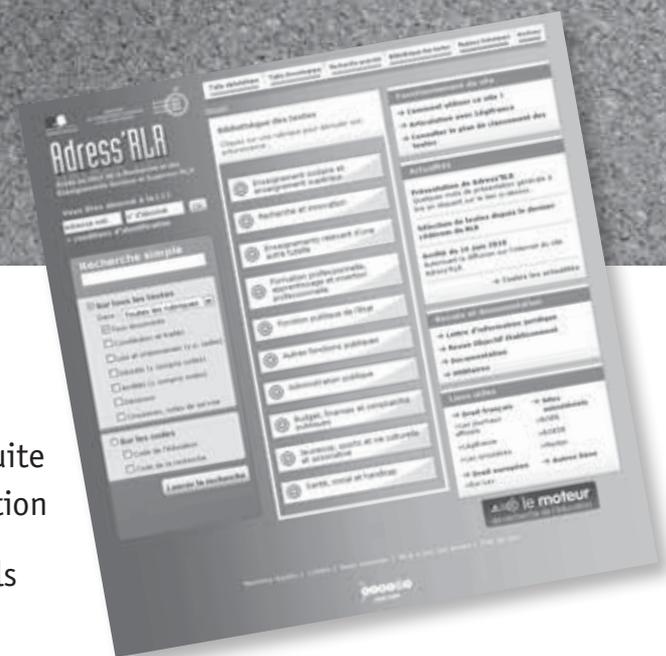
*Directive du Premier ministre du 19 février 2013 relative à la simplification des normes*

NOR : PRMX1304810C – <http://circulaire.legifrance.gouv.fr>

Le nouveau programme de simplification des normes portera à la fois sur le flux des textes en cours de préparation et sur la simplification des normes applicables, ainsi que sur les moyens d'améliorer les méthodes d'élaboration des règles, notamment grâce à des procédures consultatives plus participatives.

Ce texte comporte en annexe une liste des dernières décisions du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) en matière de simplification des normes.

# À l'école du droit sur [www.adressrlr.cndp.fr](http://www.adressrlr.cndp.fr)



**Adress'RLR** : l'accès au droit de la recherche et des enseignements scolaire et supérieur

**Adress'RLR** : une consultation libre, facile et gratuite de l'ensemble des textes réglementaires de l'éducation

**Adress'RLR** : un outil quotidien pour les personnels

# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJ** est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: [www.sceren.fr](http://www.sceren.fr)

## BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

**SCÉRÉN – C.N.D.P.**

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

**Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 58 44 12**  
**[abonnement@cndp.fr](mailto:abonnement@cndp.fr)**

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	38 €	45 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2014)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,  
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,  
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

**Au sommaire des prochains numéros de la**

**Lettre  
d'Information  
Juridique**

**Les traitements de données à caractère personnel**

**La perte de chance en matière de concours et d'examens**

**Le bilan de l'activité contentieuse pour l'enseignement scolaire  
et l'enseignement supérieur (année 2012)**

**Le portail de l'éducation :**

**[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)**

755A4022

